

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2023-036

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2023

Sommaire

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord /

26-2023-02-20-00002 - 2023-008- Gardes - DANNEROLLE (2 pages) Page 5

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

26-2023-02-20-00001 - Arrêté frais de siège 2023 Diaconat Protestant (3 pages) Page 8

26-2023-02-22-00006 - Récépissé de déclaration d'activité ALARD ALICE à Montélimar (1 page) Page 12

26-2023-02-21-00004 - Récépissé de déclaration d'activité LEGIER JEROME à Montchenu (1 page) Page 14

26-2022-12-27-00005 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité BOIS CADET CHRISTELLE à Paris (1 page) Page 16

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Santé et Protection Animales

26-2023-02-21-00005 - Arrêté Préfectoral abrogeant l'habilitation sanitaire au Dr PANEL Dominique (2 pages) Page 18

26-2023-02-21-00003 - Arrêté Préfectoral abrogeant l'habilitation sanitaire du DR DESERMEAUX Pierre (2 pages) Page 21

26-2023-02-23-00004 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Dr RADUREAU (2 pages) Page 24

26-2023-02-21-00001 - DDPP - AP levée ZCT IAHP (2 pages) Page 27

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Agriculture

26-2023-02-24-00001 - Arrêté préfectoral portant adoption de la charte d'engagements de SNCF Réseau relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans le département de la Drôme (2 pages) Page 30

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Appui - Transition Ecologique et Mobilité

26-2023-02-17-00002 - Arrêté portant renouvellement AE du porche sur la commune de Chabeuil. (2 pages) Page 33

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2023-02-22-00001 - AIP 84/26 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération et de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction et de perturbation intentionnelle d'individus d'espèces animales protégées, dans le cadre de la construction d'ouvrages de protection de la ville de Bollène contre les crues du Lez sur les communes de Bollène (84) et de Suze-la-Rousse (26) porté par le Syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL) (18 pages) Page 36

26-2023-02-24-00003 - AP portant distraction du régime forestier de la forêt communale de Barrêt de Lioure (3.9475 ha) (3 pages)	Page 55
26-2023-02-24-00004 - AP portant mise en demeure de procéder à la remise en état initial du site pour le lotissement "le Beauregard" situé sur la commune de Saint Donat sur l'Herbasse (2 pages)	Page 59
26-2023-02-20-00009 - AP-SITE CLASSE - RAMENE TA CHAISE-CLAPS (1 page)	Page 62
26-2023-02-23-00002 - Arrêté Régional DRAAF relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de la Baume Cornillane 2021-2041 (4 pages)	Page 64
26-2023-02-23-00003 - Arrêté Régional DRAAF relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de la Touche 2021-2045 (2 pages)	Page 69
26-2023-02-23-00001 - Arrêté Régional DRAAF relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale du Poët Sigillat 2021-2041 (4 pages)	Page 72
26_DS DEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme /	
26-2022-12-02-00003 - Annexe arrêté collectif R22 RS 2022-02 OTS (1 page)	Page 77
26-2022-12-02-00005 - Annexe arrêté collectif RS 2022-03 (1 page)	Page 79
26-2022-03-03-00007 - Annexe arrêté RS 2022-01 (1 page)	Page 81
26-2022-03-03-00006 - Arrêté collectif R22 2022-01 OTS-1.docx (1 page)	Page 83
26-2022-12-02-00002 - Arrêté collectif R22 2022-02 OTS.docx (1 page)	Page 85
26-2022-12-02-00004 - Arrêté collectif R22 2022-03 OTS.docx (1 page)	Page 87
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet	
26-2023-02-16-00002 - ARRETE HONORARIAT FRANCIS GRESSE (1 page)	Page 89
26-2023-02-20-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210232 - Gedimat à Pierrelatte (2 pages)	Page 91
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique	
26-2023-02-15-00009 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de l'Aéroport de Valence-Chabreuil (2 pages)	Page 94
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons	
26-2023-02-17-00001 - Arrete_listes.odt (3 pages)	Page 97
26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /	
26-2023-02-20-00006 - ARRETE PORTANT ORGANISATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DROME (17 pages)	Page 101
26-2023-02-22-00003 - PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DE L'EQUIPE DEPARTEMENTALE D'INTERVENTION FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES AVENANT N°1 (2 pages)	Page 119

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

26-2023-02-20-00008 - 'arrêté n°2023 05 0013 Abrogation de l'arrêté n°2012-3745 pour le Dr LE BERRE Vincent propharmacie à St Jalle (1 page)	Page 122
26-2023-02-22-00002 - Arrêté de réquisition pour la garde PDSA sur le secteur de Portes les Valence.docx (3 pages)	Page 124
26-2023-02-20-00003 - Arrêté réquisition Garde PDSA - Portes les Valence.docx (3 pages)	Page 128
26-2023-02-20-00004 - Arrêté Réquisition Garde PDSA - Portes les Valence.docx (3 pages)	Page 132
26-2023-02-20-00007 - l'arrêté n°2023 05 0014 Abrogation de l'arrêté n°2012-3744 pour le Dr LE BERRE Véronique propharmacie à St Jalle (1 page)	Page 136

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord

26-2023-02-20-00002

2023-008- Gardes - DANNEROLLE



DIRECTION

Vincent PEGEOT

Directeur,

secretariat.direction.rms@ch-hdn.fr

Téléphone : 04 75 05 75 34

Fax : 04 75 05 75 99

Nos références : VP / CD – Décision 2023-008

Objet : Délégation de signatures – Manon
DANNEROLLE - Gardes administratives

DECISION n° 2023-008 DELEGATION DE SIGNATURES

Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 novembre 2020 nommant Monsieur Vincent PEGEOT Directeur des Hôpitaux Drôme Nord.

1

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signatures est accordée à l'Attachée d'Administration Hospitalière, suivant sa semaine de garde ; cette décision concerne Madame Manon DANNEROLLE.

Article 2 :

Durant sa semaine de garde, délégation de signatures est accordée à l'Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes concernant la vie de l'établissement.

Article 3 :

Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur.

Article 4 :

La présente délégation est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance de Monsieur le Comptable Public et communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 5 :

Le délégataire précité est tenu de déposer sa signature auprès du Directeur.

Article 7 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Romans sur Isère,
Le 20 février 2023,

Le Directeur, Vincent PEGEOT	
Signature	Paraphe

L'Attachée Administrative Hospitalière Manon DANNEROLLE	
Signature	Paraphe

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-02-20-00001

Arrêté frais de siège 2023 Diaconat Protestant

Affaire suivie par Audrey COINDET
Tél. : 04 26 52 22 72
audrey.coindet@drome.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°
fixant pour l'exercice 2023 le montant des frais de siège
de l'association « Diaconat Protestant 26-07 »**

**La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R.314-91 à R.314-94-2 relatifs à la détermination et à la répartition du montant des frais de siège ;

Vu l'arrêté N° 26-2017-12-28-002 en date du 28 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège de l'association « Diaconat Protestant 26-07 » ;

Vu l'arrêté N°26-2022-09-19-00002 en date du 19 septembre 2022 prorogeant l'autorisation de frais de siège de l'association « Diaconat Protestant 26-07 » d'une année ;

Vu la convention de délégation de gestion relative à la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'État signée entre M. le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et M. le préfet de la Drôme le 6 février 2018 ;

Vu la demande budgétaire présentée par l'association « Diaconat Protestant 26-07 » à Valence reçue dans mes services le 28 octobre 2022 par laquelle la personne ayant qualité pour représenter l'association a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

Vu la procédure contradictoire en date du 20 décembre 2022;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les frais de siège de l'association « Diaconat Protestant 26-07 » à Valence sont autorisés comme suit :

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddets@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

		Montants en €	Totaux en €
DÉPENSES	GROUPE I	42 906 €	983 188 €
	GROUPE II	782 089 €	
	GROUPE III	158 194 €	
RECETTES	GROUPE I	0 €	983 188 €
	GROUPE II <i>dont frais de siège</i>	972 188 € 970 688 €	
	GROUPE III	11 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant des frais de siège est fixé à 970 688 € répartis sur 30 dispositifs :

Asile.com	103 190 €
Insertion réfugiés	31 102 €
CPH	35 249 €
CADA 26	88 265 €
CADA 07	27 722 €
L'Entraide	38 564 €
Pension de famille	9 707 €
CHRS L'Olivier – Arcades	22 712 €
CHRS Emergence(s)	20 636 €
ACT Madeleine BAROT	28 214 €
Maison relais Val Accueil	5 526 €
Accueil de jour Val Accueil	12 548 €
CHRS Val Accueil	38 778 €
Lits Halte Soins Santé EMLT	4 910 €
ACT EMLT	6 913 €
CHRSU 26 EMLT	21 584 €
CHRSU 07 EMLT	12 824 €
CHRSI EMLT	24 875 €
Insertion EMLT	19 837 €
Résidence Rochedolombe	61 309 €
EPIVAL	9 908 €
EHPAD	212 588 €
ACI Cuisine	15 500 €
Centre de Santé	4 788 €
CHRS St-Didier (GCS EDA)	33 006 €
Lits halte Soins Santé St-Didier (GCS EDA)	24 325 €
Plateforme LDA (GCS EDA)	41 500 €
CHRS l'Oustalet (GCS EDA)	3 513 €
Association	2 104 €
ANAI	8 990 €

Article 3 : En application de l'article R.351-15 du CASF, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le président de l'association « Diaconat Protestant 26-07 » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Valence, le **20 FEV. 2023**

La préfète,



Elodie DEGIOVANNI

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-02-22-00006

Récépissé de déclaration d'activité ALARD ALICE
à Montélimar



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

SIGNE

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-02-21-00004

Récépissé de déclaration d'activité LEGIER
JEROME à Montchenu



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

SIGNE

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-12-27-00005

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
BOIS CADET CHRISTELLE à Paris



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

SIGNE

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2023-02-21-00005

Arrêté Préfectoral abrogeant l'habilitation
sanitaire au Dr PANEL Dominique



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service santé et protection animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ABROGEANT L'HABILITATION SANITAIRE ATTRIBUÉE À PANEL DOMINIQUE**

La préfète de la Drôme

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant M. Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-01-31-00008 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013221-0021 du 9 août 2013 accordant l'habilitation sanitaire au Docteur PANEL Dominique ;

Considérant que PANEL Dominique ne remplit plus les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire mettant fin ainsi de façon définitive à son inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Auvergne Rhône-Alpes, conformément à l'information reçue de l'Ordre des vétérinaires en date du 13 février 2023.

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est mis fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Docteur PANEL Dominique n° ordre 9301 dans la Drôme.

Article 2 :

Le nom du Docteur PANEL Dominique est supprimé de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013221-0021 du 9 août 2013.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 21 février 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,

La Chef de Service



Dr Catherine TRAYNARD

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2023-02-21-00003

Arrêté Préfectoral abrogeant l'habilitation
sanitaire du DR DESERMEAUX Pierre



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service santé et protection animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ABROGEANT L'HABILITATION SANITAIRE ATTRIBUÉE À DESERMEAUX PIERRE**

La préfète de la Drôme

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant M. Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-01-31-00008 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013221-0021 du 9 août 2013 accordant l'habilitation sanitaire au Docteur DESERMEAUX Pierre ;

Considérant que DESERMEAUX Pierre ne remplit plus les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire mettant fin ainsi de façon définitive à son inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Auvergne Rhône-Alpes, conformément à l'information reçue de l'Ordre des vétérinaires en date du 13 février 2023.

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est mis fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Docteur DESERMEAUX Pierre n° ordre 10249 dans la Drôme.

Article 2 :

Le nom du Docteur DESERMEAUX Pierre est supprimé de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013221-0021 du 9 août 2013.

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 26 52 21 61
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 21 février 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,

La Chef de Service



Dr Catherine TRAYNARD

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2023-02-23-00004

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire au Dr RADUREAU



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service santé et protection animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE À RADUREAU AMÉLIE**

La préfète de la Drôme

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant M. Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-01-31-00008 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU la demande présentée le 13 février 2023 par RADUREAU Amélie née le 10/08/1992 à Montélimar (26), domiciliée professionnellement dans le département de la Drôme (26) et inscrite sous le n° ordre 35810, Considérant que RADUREAU Amélie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de trois ans à RADUREAU Amélie, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de trois années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : La présente habilitation sanitaire devient caduque dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de la Drôme.

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 26 52 21 61
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 4 : RADUREAU Amélie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : RADUREAU Amélie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.
Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 23 février 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,

La Chef de Service



Dr Catherine TRAYNARD

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2023-02-21-00001

DDPP - AP levée ZCT IAHP



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
ddpp@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-01-31-00010
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE
ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le Code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER directrice départementale de la protection des populations,
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2023-01-31-00010 du 31 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT l'évolution favorable depuis 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage de la zone de contrôle temporaire ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des analyses réalisées dans les lieux de détention d'oiseaux captifs à finalité commerciale détenant des palmipèdes se sont révélés favorables ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la protection des populations de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 26-2023-01-31-00010 du 31 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone **est abrogé** par le présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de la commune concernée, le vétérinaire sanitaire sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 21 février 2023

Pour la préfète et par délégation
la directrice de la direction départementale de la
protection des populations



Dr Catherine WENNER

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-02-24-00001

Arrêté préfectoral portant adoption de la charte
d'engagements de SNCF Réseau
relative à l'utilisation de produits
phytopharmaceutiques dans le département de
la Drôme

ARRÊTÉ n° **du**

portant adoption de la charte d'engagements de SNCF Réseau
relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans le département de la Drôme

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;

Vu l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Drôme ;

Vu la proposition de SNCF Réseau d'une charte d'engagements relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, transmise au Préfet le 19 juillet 2022 ;

Vu la consultation du public conduite par voie électronique du 23 août au 13 septembre 2022 ;

Vu l'absence d'observations du public consulté ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La charte d'engagements de SNCF Réseau relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, annexée au présent arrêté, est adoptée.

Article 2

Une synthèse des observations et des propositions du public, avec indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision sont rendus publics pendant 3 mois suivants la date de la présente décision, sur le site de la Préfecture de la Drôme : www.drome.gouv.fr.

Article 3

Il est procédé au retrait de la publication, emportant son abrogation, de la charte d'engagements relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques publiée le 29 avril 2021.

Article 4

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme

La Préfète,

Signé

Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-02-17-00002

Arrêté portant renouvellement AE du porche sur
la commune de Chabeuil.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Ecologique, Mobilités
Pôle Education Routière
ddt-labelqualite-agrement@drome.gouv.fr
2022-SATEM-034**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-02-17-
EN DATE DU 17 FÉVRIER 2023
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-18-01-24-002 du 24 janvier 2018 autorisant Monsieur Serge JALLA à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école du porche », situé 7, rue Maurice Koechlin à CHABEUIL (26120);

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 janvier 2023 par Monsieur Serge JALLA ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1: L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Auto-école du porche», exploité 7, rue Maurice Koechlin à CHABEUIL (26120)

Agrément n° E 02 026 0399 0

Catégories : A1, A2, A

à Monsieur Serge JALLA
né le 7 mai 1968 à VALENCE (26)

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télécours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Serge JALLA.

Fait à Valence, le 17 février 2023

Pour la Préfète,

Par Délégation,

signé

La Directrice départementale des territoires

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-02-22-00001

AIP 84/26 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération et de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction et de perturbation intentionnelle d'individus d'espèces animales protégées, dans le cadre de la construction d'ouvrages de protection de la ville de Bollène contre les crues du Lez sur les communes de Bollène (84) et de Suze-la-Rousse (26) porté par le Syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL)



PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La préfète de Vaucluse



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

N° 84-

N° 26

PORTANT DÉROGATION À L'INTERDICTION DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION ET DE DÉGRADATION D'HABITATS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES ET DE DESTRUCTION ET DE PERTURBATION INTENTIONNELLE D'INDIVIDUS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES, DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'OUVRAGES DE PROTECTION DE LA VILLE DE BOLLÈNE CONTRE LES CRUES DU LEZ SUR LES COMMUNES DE BOLLÈNE (84) ET DE SUZE-LA-ROUSSE (26) PORTÉ PAR LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ (SMBVL)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-19-2 et suivants, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.181-2 II, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;

VU la demande de dérogation à la protection des espèces initialement déposée le 10 mai 2021 puis redéposée le 18 janvier 2022 suite à l'avis conjoint des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur du 5 juillet 2021, et complétée les 21 avril et 27 octobre 2022, par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL), maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA n°13614*01 (destruction, altération ou dégradation de site de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées) du 21 avril 2022, n°13616*01 (destruction de spécimens d'espèces animales protégées) daté du 21 avril 2022, n°13616*01 (capture et enlèvement d'espèces animales protégées) du 27 octobre 2022, n°13616*01 (perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées) du 27 octobre 2022, ainsi que du dossier technique du 18 janvier 2022 et complété en avril et octobre 2022 intitulé « Travaux de protection de la ville de Bollène contre les crues du Lez – SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ – DEMANDE DE DÉROGATION À LA PROTECTION DES ESPÈCES » ;

VU le rapport de la directrice régionale et du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement respectivement des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes adressé au ministère de la Transition écologique le 26 avril 2022 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 5 juillet 2022 ;

VU les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 22 novembre 2022 pour compléter son dossier ;

VU la consultation du public réalisée par voie électronique sur les sites Internet des DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur du 25 novembre 2022 au 9 décembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté transmis en date du 2 janvier 2023 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 19 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales, sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats et de spécimens d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, espèces dont l'état initial écologique produit lors de la demande de dérogation relative aux espèces protégées susvisée a mis en évidence la présence ;

CONSIDÉRANT :

– que les ouvrages hydrauliques existants contre les inondations ne permettent plus de protéger la ville de Bollène et ses habitants contre les inondations ;

– que les travaux d'aménagement sont inscrits dans le Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) en cours ;

– que le projet relève de la mise en sécurité des biens et des personnes au motif qu'il permettra de prévenir des dommages humains et matériels en cas d'inondations ;

– que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

– que parmi les différentes solutions, il ressort de l'analyse multicritère, intégrant notamment des critères environnementaux, que le projet répond à une solution de compromis entre les impératifs de sécurité des biens et des personnes, et des critères économiques, techniques et environnementaux ;

– que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation ;

– qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du CNPN du 5 juillet 2022 assorti de recommandations selon lesquelles l'absence de solutions alternatives nécessite d'être mieux justifiée, que les impacts nécessiteraient d'être réévalués et que certaines mesures de réduction et de compensation des impacts mériteraient d'être renforcées ;

CONSIDÉRANT que le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN et transmis le 22 novembre 2022 sur sa demande de dérogation à la protection stricte des espèces permet de répondre aux demandes et recommandations émises par le CNPN, en apportant notamment des précisions sur l'absence de solutions alternatives pour chacune des opérations du projet et qui propose des mesures complémentaires de réduction et de compensation des impacts;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts et des mesures d'accompagnement et de suivi mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3) ;

SUR proposition des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de construction d'ouvrages de protection de la ville de Bollène contre les crues du Lez, sur le territoire des communes de Bollène (Vaucluse) et de Suze-la-Rousse (Drôme), le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL), ci-après « le maître d'ouvrage », sis Espace Germain Aubert, 17 D Rue de Tourville, 84 600 Valréas est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- capturer des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau en article 2.

Le projet consiste à réaliser les travaux suivants :

- reconstruction ou renforcement des digues existantes dans la traversée urbaine ;
- construction de la digue de contention des Ramières ;
- aménagement du champ d'inondation contrôlée (CIC) de l'Embisque ;
- renaturation du Lez à l'aval du pont de Chabrières ;
- fossé de ressuyage du quartier de la Martinière ;
- canal de décharge de Valabrègue ;
- canal de décharge de Saint-Blaise ;
- reconstruction du seuil des Jardins et de la passe à poissons et construction d'un piège à embâcles ;
- élargissement du déversoir du creux des Vaches ;
- espace de divagation de la rivière.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nature de l'impact	Quantité
Oiseaux (64 espèces)			
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i> (Linnaeus, 1766)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	1 individu 1 ha
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 0,5 ha
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i> Tunstall, 1771	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 0,1 ha
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i> Linnaeus, 1758	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	10 individus 11 ha
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i> Linnaeus, 1758	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 0,1 ha
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	1 individu 1 ha
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	1 individu 1,6 ha
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 0,1 ha
Bruant zizi	<i>Emberiza cirrus</i> Linnaeus, 1766	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 0,5 ha
Buse variable	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	1 individu 1,6 ha
Chevalier guignette	<i>Tringa hypoleucos</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	3 individus 0,1 ha
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 0,3 ha
Chouette chevêche	<i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1769)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu	1 individu
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i> Linnaeus, 1758	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	2 individus 1,6 ha
Cincle plongeur	<i>Cinclus cinclus</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	2 individus 0,1 ha
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i> (Gmelin, 1788)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu	1 individu

Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	1 individu 1,6 ha
		Surface d'habitat détruite	1,6 ha
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i> (Rafinesque, 1810)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 0,1 ha
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	3 individus 10 ha
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i> Linnaeus, 1758	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 1,6 ha
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	1 individu 1,6 ha
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	1 individu 1,6 ha
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	1 individu 1,6 ha
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 1,6 ha
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i> (Gmelin, 1789)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 0,5 ha
Fauvette passerinette	<i>Sylvia cantillans</i> (Pallas, 1764)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 0,5 ha
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i> (Pallas, 1764)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 0,5 ha
Grande Aigrette	<i>Casmerodius albus</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	1 individu 1 ha
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	3 individus 0,1 ha
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i> c. L. Brehm, 1820	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 1,6 ha
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	1 individu 1 ha
Hibou Petit-duc	<i>Otus scops</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	3 individus 1,6 ha
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i> Linnaeus, 1758	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 0,5 ha
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 0,5 ha
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 0,5 ha
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 1,6 ha
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	2 individus 0,1 ha
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 1,6 ha
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 1,6 ha
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 1,6 ha
Mésange noire	<i>Periparus ater</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 1,6 ha
Milan noir	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 1,6 ha
Milan royal	<i>Milvus milvus</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	1 individu 1,6 ha
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 0,3 ha
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 0,5 ha
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i> Scopoli, 1786	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 0,1 ha
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 1,6 ha
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 1,6 ha
Pic vert	<i>Picus viridis</i> Linnaeus, 1758	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu	5 individus

Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	1 individu 1,6 ha
		Surface d'habitat détruite	1,6 ha
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 1,6 ha
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i> (Vieillot, 1819)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 1,6 ha
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 1,6 ha
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1817)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 1,6 ha
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 1,6 ha
Roitelet triple-bandeau	<i>Regulus ignicapillus</i> (Temminck, 1820)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 1,6 ha
Rollier d'Europe	<i>Coracias garrulus</i> Linnaeus, 1758	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	3 individus 0,5 ha
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i> C. L. Brehm, 1831	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 0,5 ha
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 1,6 ha
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 0,3 ha
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 0,3 ha
Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i> (Hermann, 1804)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 0,1 ha
Serin cini	<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 0,3 ha
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i> Linnaeus, 1758	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 1,6 ha
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i> Linnaeus, 1758	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 1,6 ha
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 1,6 ha
Mammifères (21 espèces)			
Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i> Linnaeus, 1758	Perturbation intentionnelle, Surface d'habitat détruite	0,1 ha
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	2 individus 1,6 ha
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i> Linnaeus, 1758	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 1,6 ha
Loutre	<i>Lutra lutra</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle	-
Grand murin	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Perturbation intentionnelle, Surface d'habitat détruite	1,6 ha
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	2 individus 1,6 ha
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i> (Natterer in Kuhl, 1817)	Perturbation intentionnelle, Surface d'habitat détruite	1,6 ha
Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i> (Rafinesque, 1814)	Perturbation intentionnelle, Surface d'habitat détruite	1,6 ha
Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i> (É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1806)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 1,6 ha
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentoni</i> (Kuhl, 1817)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 1,6 ha
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 1,6 ha
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i> (Kuhl, 1817)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 1,6 ha
Oreillard méridional (gris)	<i>Plecotus austriacus</i> (J. B. Fischer, 1829)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	2 individus 1,6 ha
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Borkhausen, 1797)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	2 individus 1,6 ha
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	2 individus 1,6 ha
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i> (Natterer in Kuhl, 1817)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	2 individus 1,6 ha
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling &	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu	2 individus

Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 0,3 ha
	Blasius, 1839)	Surface d'habitat détruite	1,6 ha
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i> (Leach, 1825)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 1,6 ha
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	2 individus 1,6 ha
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i> (Bonaparte, 1837)	Perturbation intentionnelle, Surface d'habitat détruite	1,6 ha
Amphibiens et reptiles (17 espèces)			
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu, Capture d'individus, Surface d'habitat détruite	10 individus 1 ha
Coronelle girondine	<i>Coronella girondica</i> (Daudin, 1803)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	10 individus 11 ha
Couleuvre à échelons	<i>Zamenis scalaris</i> (Schinz, 1822)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	10 individus 11 ha
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i> (Hermann, 1804)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 11 ha
Couleuvre d'Esculape	<i>Elaphe longissima</i> (Laurenti, 1768)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	10 individus 11 ha
Couleuvre à collier helvétique	<i>Natrix helvetica</i> (Lacepède, 1789)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	10 individus 0,1 ha
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i> (Lacepède, 1789)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	15 individus 11 ha
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i> (Linnaeus, 1758)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	10 individus 0,1 ha
Crapaud commun / épineux	<i>Bufo / spinosus</i>	Perturbation intentionnelle, Capture d'individus, Destruction d'individu	5 individus
Grenouille verte	<i>P. kl. Esculentus, P. lessonae,</i>	Perturbation intentionnelle, Capture d'individus, Destruction d'individu	15 individus
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	Perturbation intentionnelle, Capture d'individus, Destruction d'individu	15 individus
Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i> Daudin, 1802	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	15 individus 11 ha
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	20 individus 11 ha
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i> Linnaeus, 1758	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 1,6 ha
Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803)	Perturbation intentionnelle, Capture d'individus, Destruction d'individu, Surface d'habitat détruite	10 individus 1 ha
Psammodrome d'Edwards	<i>Psammodromus edwardsianus</i> (An. Dugès, 1829)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	10 individus 11 ha
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i> (Cuvier, 1829)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 11 ha
Insectes (4 espèces)			
Agrion de mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	20 individus 0,1 ha
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	20 individus 0,1 ha
Gomphe serpentin	<i>Ophiogomphus cecilia</i> (Geoffroy in Fourcroy, 1785)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	20 individus 0,1 ha
Diane	<i>Zerynthia polyxena</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	20 individus 11 ha
Poissons (2 espèces)			
Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i> (Bloch, 1782)	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 1 ha
Truite commune	<i>Salmo trutta</i> Linnaeus, 1758	Perturbation intentionnelle, Destruction d'individu Surface d'habitat détruite	5 individus 1 ha

Les atteintes aux espèces et habitats protégés concernés sont exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts, mesures de suivis et d'accompagnement

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes.

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à 880 800 € HT. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet peut être répercutée sur les engagements du maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1 Mesures d'évitement des impacts

- **Mesure d'évitement n°1 – Limitation des interventions sur le lit vif du Lez en amont du seuil des Jardins**

Seuls les travaux au niveau du seuil des Jardins et la reprise des digues dans la traversée de Bollène à l'aval du pont de Chabrières sont réalisés avec une intervention dans le lit vif, le reste du linéaire de cours d'eau est préservé.

Le renforcement des 2 digues en amont du pont de Chabrières et la reconstruction de la digue de la Reine sont effectués depuis la partie existante des berges ou depuis l'extérieur et ne touchent pas le lit vif.

La connexion hydraulique entre le Lez et ses différents affluents ou canaux est maintenue hors épisode de crue et les échanges de faune piscicole et d'invertébrés aquatiques ne sont pas modifiés du fait que les clapets anti-retour ne sont pas abaissés.

La confluence Lez-Hérin n'est pas concernée par les travaux (confluence située en amont de la zone de travaux).

- **Mesure d'évitement n°2 – Évitement des boisements pour le positionnement des digues**

Le maître d'ouvrage évite les boisements en construisant les digues et les aménagements en aval du pipeline et en recul sur tout le linéaire du cours d'eau par rapport aux boisements existants.

- **Mesure d'évitement n°3 – Évitement des boisements pour le positionnement des zones d'emprunt de matériaux**

Les matériaux de construction de la digue de contention des Ramières sont prélevés le long d'une bande de terrain coté interne de la digue.

La bande de prélèvement est réduite au maximum au niveau des boisements et sur les milieux naturels et élargie au niveau de parcelles cultivées (cf. figure n°1).

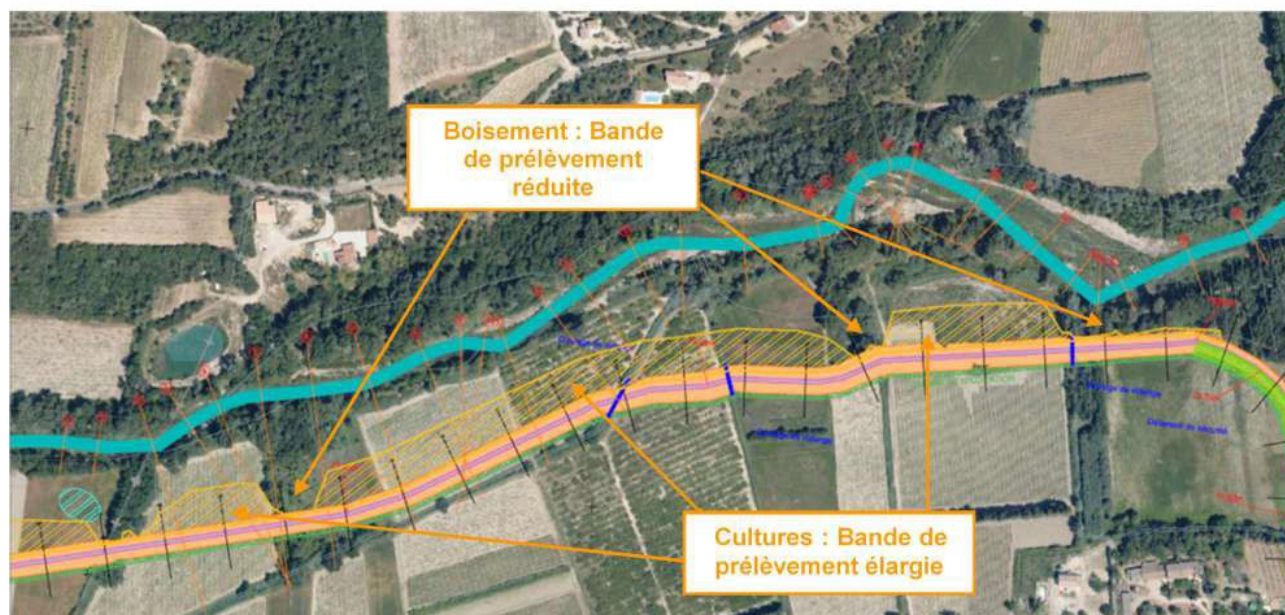
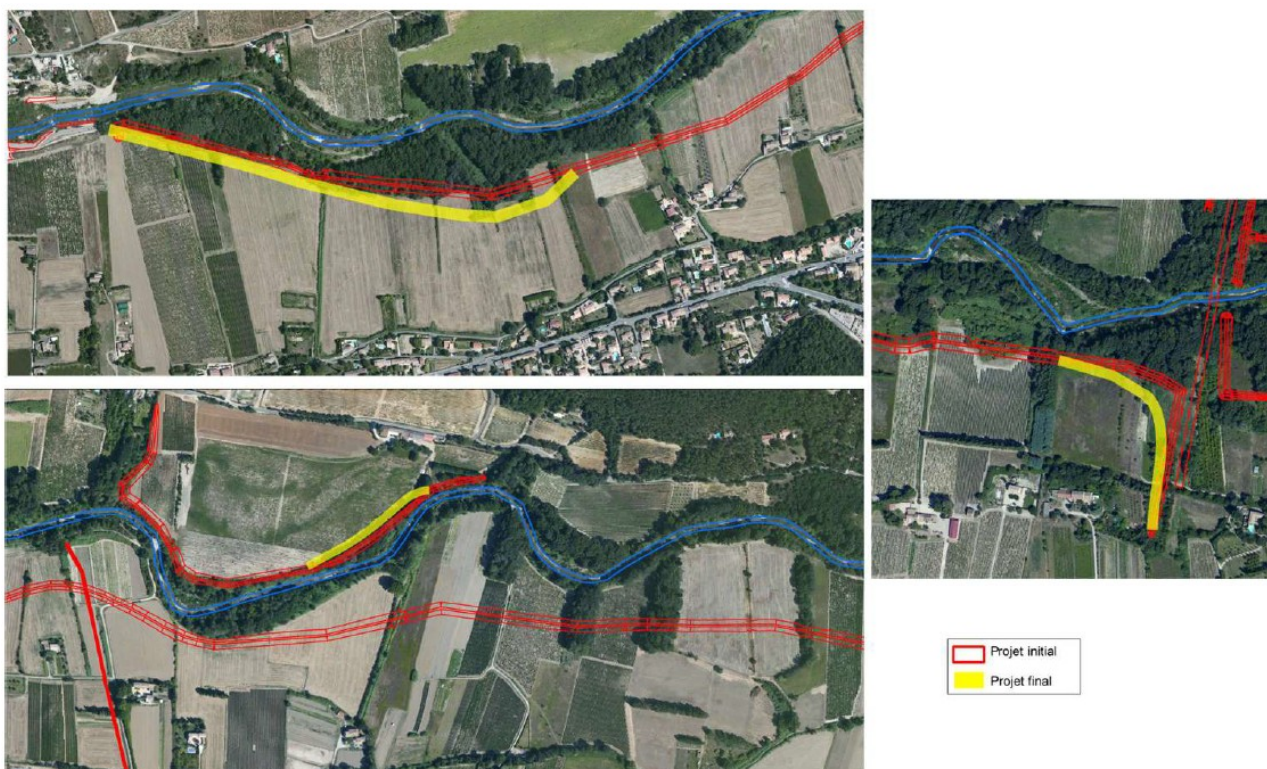


Figure n°1 – Évitement des boisements – Source : Dossier technique de demande de dérogation



Localisation des zones d'évitement de surfaces boisées

Figure n°2 – Évitement des boisements – Source : Dossier technique de demande

Le maître d'ouvrage évite l'abattage de la totalité des arbres à cavités et la destruction de milieux buissonnants présents au sein des emprises au cours du chantier et en particulier sur les trois secteurs situés à proximité des emprises (cf figure n°2).

- **Mesure d'évitement n°4 – Évitement des arbres remarquables au centre de Bollène**

Les arbres en rive droite et les vieux platanes en rive gauche (à l'exception de 4 d'entre eux), tous situés sur le côté externe de la digue du Lez, sont conservés.

- **Mesure d'évitement n°5 – Évitement des arbres remarquables et des canniers de Provence pour le positionnement des deux brèches**

Les deux brèches, dont l'emplacement général a été déterminé de façon globale avant les travaux, sont précisément positionnées en phase chantier afin d'impacter au minimum les boisements et évitent les arbres remarquables (arbre avec tronc de diamètre important, présence de cavités, etc.)

Les brèches prévues sur les digues sont positionnées en dehors des fourrés de Canne de Provence, afin d'éviter les risques de dissémination de fragments de la plante.

3.2 Mesures de réduction des impacts

- **Mesure de réduction n°1 – Adaptation du calendrier des travaux**

Afin de réduire le risque de mortalité d'animaux, le maître d'ouvrage réalise les travaux de défrichage, travaux dans le lit du Lez, décapage des sols, en dehors des périodes de sensibilité des espèces (reproduction, hibernation).

Travaux de défrichage

Les travaux de coupe des arbres sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Au besoin, la coupe des arbres peut être anticipée par rapport au reste des travaux prévus sur une zone donnée : par exemple, pour des travaux prévus l'année n, la coupe des arbres se fera à l'automne n-1. Le reste des travaux peut ensuite soit se faire dans la foulée, soit être réalisé plus tard. Les coupes d'arbres sont réalisées de manière progressive sur plusieurs jours afin de faciliter la fuite des animaux de l'emprise avant tout passage d'engins.

	jan	fev	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	dec	
oiseaux			nidification										
chiroptères	hibernation			mise bas et élevage							hibernation		
amphibiens	hibernation									hibernation			

Figure n°3 – Calendrier avec période de sensibilité – Source : Dossier technique de demande

Les travaux de débroussaillage, de décapage et de terrassements des sols sont réalisés entre août et octobre. En milieu forestier, le décapage ou les terrassements ont lieu uniquement sur les emprises défrichées préalablement. Une fois la phase de défrichage réalisée, les travaux peuvent être poursuivis.

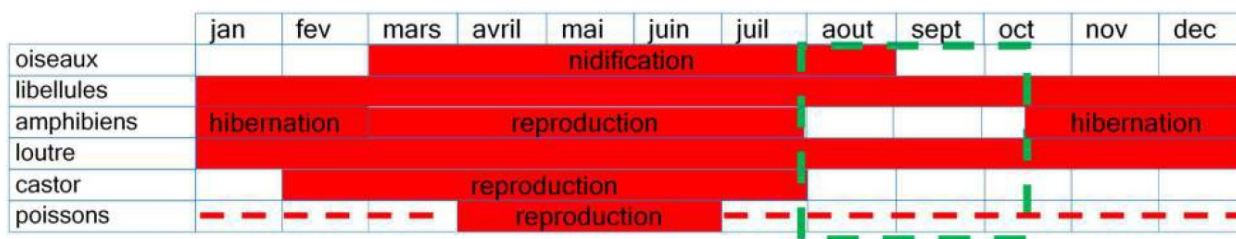
Aucun calendrier spécifique n'est prévu pour les opérations de défrichage et de décapage sur les zones cultivées et la traversée de Bollène.

Travaux dans le lit vif du Lez

Les travaux dans le lit du Lez se limitent au seuil des Jardins et à la traversée de Bollène.

Compte tenu des contraintes hydrauliques, les travaux au niveau du seuil des Jardins se font de mi-juin à mi-septembre ; les premiers travaux consistent à démolir le seuil existant au mois de juin.

Les travaux de mise en assec dans la traversée de Bollène sont réalisés entre le 1^{er} avril et le 30 juin.



Les travaux ne peuvent être lancés que si et seulement si les zones refuges prévues (cf. mesure de réduction n°6) sont effectives.

Synthèse

Périodes de réalisation des travaux				
	Travaux dans le lit vif	Coupe des arbres	Dessouchage, décapage du sol	Terrassements, constructions
Fossé St-Jean la Martinière	-	Septembre-Octobre		Toute l'année
Reconstruction des digues de Bollène	Mise en assec en dehors de la période du 1er avril au 30 juin	Septembre-Octobre	-	Toute l'année hors période hautes eaux (septembre à novembre)
Renaturation dans la traversée de Bollène	Mi-juillet à mi-septembre	-	-	Hors période de hautes eaux (septembre à novembre)
renforcement des digues de Bollène (amont pont de Chabrières)	-	Septembre-Octobre	-	Toute l'année
Reconstruction de la digue de la Reine	-	Septembre-Octobre	-	Toute l'année hors période hautes eaux (septembre à novembre)
Seuil des jardins (comprenant seuil, passe à poissons et piège à embâcles)	Mi-juin à mi-septembre Déconstruction de la passe à poisson en dehors de la période de migration pré-nuptiale des cyprinidés (1er avril à fin mai)	-	-	Toute l'année hors période hautes eaux (septembre à novembre)
Digues du CIC de l'Embisque	-	Septembre-Octobre	Août à octobre sur les portions boisées	Toute l'année
Endiguement éloigné	-	Septembre-Octobre	Août à octobre sur les portions boisées	Toute l'année
Canaux de décharge	Août à Octobre	Septembre-Octobre	Août à octobre sur les portions boisées	Toute l'année
Brèches	-	Septembre-Octobre	Août à octobre sur les portions boisées	Toute l'année

- **Mesure de réduction n°2 – Mise en œuvre des travaux préliminaires permettant la fuite de la faune**

L'objectif de cette mesure est, durant les premières phases du chantier, de supprimer tout risque de destruction de spécimens d'espèces protégées lors des opérations de défrichage, débroussaillage, dégagement des emprises et de terrassements.

Les opérations de défrichage et de débroussaillage réalisées de façon préparatoire sont progressives et réalisées secteur après secteur. La réalisation simultanée de ces opérations préparatoires sur deux secteurs est interdite.

Les opérations de débroussaillage sont réalisées de l'intérieur vers l'extérieur de la zone à traiter, de façon à éviter toute mise à mort d'un individu et à favoriser sa fuite.

- **Mesure de réduction n°3 – Abattage des arbres et zones refuges**

Les arbres susceptibles d'accueillir des chiroptères, initialement identifiés suite à l'audit d'un chiroptérologue, et qui doivent être abattus, le sont selon des modalités permettant de ne pas porter atteinte aux chiroptères et autres espèces protégées qui les occupent et en respectant le calendrier défini à la mesure de réduction n°1. L'audit doit être réalisé au minimum une semaine avant l'abattage afin que les équipes de chantier soient effectivement informées des dispositions spécifiques prises.

Les arbres à cavités ou de diamètre supérieur à 20 cm de diamètre (peupliers et chênes essentiellement) abattus sont laissés sur place durant un minimum de 48 heures. Les coupes d'arbres ne sont pas réalisées au-dessus d'une température de 10 °C (seuil minimal thermique d'activité des chauves-souris). L'ensemble des cavités potentiellement favorables sur les arbres abattus sont ensuite équipés de dispositifs empêchant les chiroptères d'y accéder, et permettant aux éventuels chiroptères présents de sortir, sans leur permettre d'y retourner (dispositif « anti-retour »).

En phase travaux, les seuls abattages à réaliser concernent les sujets implantés sur les emprises des digues à construire et à défricher, sur des surfaces disséminées sur l'ensemble du linéaire de travaux pour une surface totale maximale de 1,6 hectares.

En phase d'exploitation des ouvrages, seuls des abattages au sein du nouvel espace de divagation de la rivière, destinés à éviter des situations pouvant faire naître ou accroître le risque inondation peuvent être réalisés, dans le cadre d'interventions ponctuelles.

Les sujets abattus ne peuvent pas être laissés sur place de façon à laisser les emprises des digues libres.

La totalité des volumes de bois abattus est laissée au sein des espaces boisés préservés hors de zones où ils peuvent être mobilisés en cas de crue puis valorisés *in situ*, afin de recréer des micro-refuges favorables pour la faune. L'emplacement de ces zones refuges est préalablement défini et validé par le coordinateur environnemental du chantier indépendant du maître d'ouvrage (cf. mesure d'accompagnement n°1).

- **Mesure de réduction n°4 – Travaux à sec et pêches de sauvegarde**

Afin de limiter le risque de pollution des eaux durant les travaux dans le lit du Lez, les travaux sont réalisés à sec, par « demi-lit » (une moitié du lit du Lez est mise en assec par un système de batardeaux ou de remblais pendant la durée des travaux, alors que l'eau continue à s'écouler dans l'autre moitié du lit).

Des pêches électriques de sauvetage sont effectuées avant la mise en assec des zones concernées. Ces mesures sont mises en place pour les travaux réalisés dans le lit du Lez, c'est-à-dire les travaux au niveau du seuil des jardins et les travaux au niveau de la traversée de Bollène. Les zones précises de relâcher des poissons sont déterminées et validées avec et par le coordinateur environnemental de chantier (cf. mesure d'accompagnement n°1).

La réalisation de ces pêches de sauvegarde est confiée aux fédérations départementales de pêche. Le maître d'ouvrage effectue un suivi au protocole préalablement défini et validé avec le coordinateur environnemental de chantier et dont l'objectif est de s'assurer de la survie des populations sauvegardées.

- **Mesure de réduction n°5 – Déplacements des amphibiens en phase travaux**

L'objectif de la mesure est d'éviter la destruction de tout individu d'amphibiens, en déplaçant les individus capturés sur la zone de travaux sont déplacés vers des zones humides refuges situées à proximité des milieux impactés ou créées en compensation (cf. mesure de compensation n°1).

En amont du chantier, les spécimens reproducteurs et les pontes, capturés entre mi-mars et fin mai et les individus non reproducteurs, capturés en février et mars ou entre août et novembre, sont déplacés vers les milieux d'accueil.

1 à 2 passages par semaine sont réalisés en période favorable, afin de capturer et garantir la sauvegarde de la totalité des spécimens présents. La fréquence de l'opération est adaptée en fonction du nombre d'individus/pontes contacté et déplacé.

La capture des amphibiens adultes et des pontes s'effectue à l'aide d'un filet troubleau ou, directement à la main, dans les zones peu profondes, de jour pour les pontes et en soirée pour les adultes. Des nasses peuvent être posées dans les zones plus profondes et relevées le jour même. Les adultes et pontes sont transférés dans un seau fermé par un couvercle dès leur capture. Ils sont transportés et relâchés dans la mare de compensation.

Les juvéniles, non capturables durant la période de reproduction, font l'objet d'une recherche spécifique au niveau de l'ancienne zone d'aire à feux avant l'installation de la base chantier, via la pose de plaques à reptiles sous lesquelles les individus se réfugient. Les plaques sont ensuite relevées et les individus déplacés vers la mare créée en compensation. Afin de maximiser l'efficacité de ce déplacement, les plaques sont à relever quand les températures nocturnes sont proches de 10 °C (généralement en fin d'automne ou en sortie d'hiver).

- **Mesure de réduction n°6 – Mise en place d'aménagements pour la petite faune**

L'objectif de cette mesure est de proposer des aménagements qui visent à augmenter la capacité d'accueil de la biodiversité sur le site en proposant des refuges aux différentes espèces ciblées.

8 hibernaculums sont implantés. Ils sont régulièrement répartis à proximité des zones impactées. Leur emplacement fait l'objet d'une validation par le coordinateur écologue indépendant du chantier (cf. mesure d'accompagnement n°1). Ils gardent une humidité constante et une température suffisamment tamponnée (pas de gel) pour servir de lieu de refuge hivernal aux reptiles, amphibiens et petits mammifères. Ils sont constitués d'une fosse souterraine permettant l'hivernage des animaux et d'une toiture en pierres aménagée de manière à permettre la circulation des animaux.

15 tas de bois et de cailloux sont implantés sur le site. Ils sont régulièrement répartis à proximité des zones impactées. Ils conservent l'humidité du sol et offrent un abri estival favorable à la petite faune.

Les hibernaculums et les tas de bois et cailloux sont construits en automne et/ou en hiver lors de la première phase de mise en œuvre du chantier, dès que les quantités de matériaux (bois et cailloux) issues des terrassements et défrichements sont en quantité suffisante. Ils sont balisés en phase chantier, selon les dispositions décrites dans la mesure de réduction n°8 afin d'éviter leur destruction par les engins de chantier. Ils sont conservés en phase exploitation.

- **Mesure de réduction n°7 – Effarouchement et déplacement des castors**

Pour les opérations prévues au niveau du seuil des jardins et au niveau des brèches, le passage d'un écologue naturaliste est effectué avant les travaux pour vérifier la présence ou l'absence d'un terrier ou terrier-hutte de castor sur l'emprise du chantier, notamment sur les 3 zones de travaux où des gîtes ont été identifiés en 2021 (à l'amont du casier de l'Embisque, sur le seuil des Jardins et dans la traversée de Bollène).

En cas de présence avérée de terrier, l'une des deux actions suivantes est mise en place pour déplacer le castor et éviter ainsi le risque de mortalité :

– capture et déplacement des castors vers des secteurs propices proches. Les secteurs doivent être préalablement prospectés afin de vérifier l'absence de castor et sont ensuite choisis en relation avec l'écologue missionné pour le suivi des travaux ;

– effarouchement des castors dans le but de les faire fuir de la zone de travaux. Le protocole d'effarouchement du castor respecte le protocole suivant :

1. parcours et repérage des secteurs fréquentés par le castor avant les travaux ;
2. localisation des gîtes et terriers sur ce même linéaire ;
3. balisage des terriers et gîtes ;
4. balisage des secteurs d'alimentation non concernés par les travaux ou pouvant être évités (saulaies, peupleraies noires...);
5. formation/sensibilisation à la problématique « castor » des équipes de chantier ;
6. mise en œuvre de l'effarouchement avant intervention : production de fortes vibrations à l'aide des engins de chantiers sur les berges au-dessus du terrier (coups de pelle mécanique en sommet de berge, « secouage » des arbres proches du terrier avant abattage, talutage à quelques mètres du terrier, aller- retour d'engins lourds à proximité...);
7. vérification du terrier à l'aide d'un endoscope ;
8. démontage progressif du terrier en présence d'un écologue.

En phase travaux, le respect de ces dispositions est assuré par l'écologue coordinateur environnement en charge du suivi du chantier (cf. mesure d'accompagnement n°1). À l'issue des travaux, un suivi est mis en œuvre à intervalles réguliers afin de vérifier la présence du castor sur les zones de relâcher.

- **Mesure de réduction n°8 – Restriction et balisage de l'emprise des travaux**

L'emprise des travaux est strictement limitée afin d'éviter toute divagation d'engins qui peut avoir des incidences notables sur les milieux naturels adjacents et les espèces protégées qu'ils accueillent.

Un balisage adéquat et solidement enterré, avec installation de piquets en bois et de grillage métallique, est mis en place afin de délimiter toutes les zones de chantier au sein desquelles la circulation des engins est autorisée, c'est-à-dire au niveau des cheminements existants et du layon de chantier. Ce balisage intègre une zone tampon d'une largeur minimale de 2 mètres. La circulation en dehors de ces balisages, et notamment au sein des zones sensibles, est interdite. En cas de dégradation ou destruction du balisage, celui-ci est immédiatement remplacé.

En complément, les habitats sensibles situés à proximité immédiate des travaux (habitats aquatiques, zones humides, boisements, etc.) sont mis en défens. Les dégradations en zones sensibles sont interdites. Les zones particulièrement sensibles sont matérialisées sur le périmètre du projet, au moyen d'une signalétique spécifique (panneaux d'alerte par exemple). Cette signalétique est mise en place avant le démarrage des travaux de préparation et des premiers terrassements.

Le personnel de chantier est sensibilisé aux enjeux de préservation de la faune et de la flore du site.

Un plan de circulation précis est établi, qui répond aux dispositions suivantes :

- pour les travaux de recalibrage et renforcement des digues existantes dans la traversée urbaine de Bollène, la circulation s'effectue uniquement sur les voiries parallèles à ces digues, et sur celles-ci au fur et à mesure de leur reconstruction depuis les accès déjà existants ;
- pour les travaux visant le rehaussement de la digue du chemin de la Reine, la circulation s'effectue depuis les voiries urbaines existantes (RD 994 et Chemin Vieux). En phase d'exploitation des ouvrages, l'accès à la digue s'effectue ensuite au travers des emprises du futur canal de décharge Valabrègue. Les emprises du futur canal de Valabrègue et la voirie « Chemin de la Reine », dans sa partie terminale, permettent d'accéder au secteur du seuil des Jardins / passe à poissons ;
- un chemin d'exploitation est présent en pied de l'ensemble du linéaire de la digue de contention des Ramières sur près de 4,5 km. Son emprise et son aménagement permettent d'assurer l'ensemble de la circulation des engins de chantier. Ce chemin d'exploitation en pied de digue est accessible à la fois depuis l'emprise du canal Valabrègue mais également à partir des différentes voies communales ou chemin communaux perpendiculaires à la fois à la future digue des Ramières et à la route départementale RD 994 ;
- aucune circulation n'est effectuée au sein du nouvel espace de divagation de la rivière sauf les accès ponctuels nécessaires à la réalisation des deux brèches dans les remblais existants en bordure de cours d'eau ou à l'aménagement des mares et chenaux. Le positionnement de ces accès est effectué de façon à privilégier les zones de faibles enjeux (espaces qui sont actuellement des terres agricoles). Le layon de chantier correspondant est revégétalisé par ensemencement.

La vitesse de tous les engins et véhicules est limitée à 30 km/h au niveau du secteur d'étude et des pistes d'accès, afin de limiter les nuisances sonores, la production et les émissions de poussières, de réduire les risques de mortalité des reptiles par écrasements et des oiseaux par collisions, et de réduire le dérangement de la faune.

Une sensibilisation aux différents enjeux environnementaux et de biodiversité (faune aquatique et terrestre, espèces protégées, consignes et modes opératoires à respecter, balisages à respecter...) de l'ensemble des acteurs et notamment du personnel des différentes entreprises chargées des travaux est effectuée par l'écologue – coordinateur environnement avant le démarrage des travaux (cf. mesure d'accompagnement n°1). Cette sensibilisation est renouvelée au moins une fois par an.

Le suivi de la mesure est assuré par l'écologue-coordonateur environnement pour une fréquence minimale de 2 visites par mois et une visite à l'issue de chacune des opérations définies à l'article 1.

• Mesure de réduction n°9 – Lutte contre les espèces végétales exotiques et envahissantes (EVEE)

L'objectif de la mesure est d'éviter l'introduction d'espèces exotiques à caractère envahissant nouvelles et de limiter voire supprimer la propagation et d'éradiquer les stations des espèces exotiques à caractère envahissant existantes sur le périmètre du projet. La mesure concerne toutes les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) et a minima les espèces suivantes, déjà recensées sur l'aire d'étude : la Jussie (*Ludwigia peltoides* (Kunth) P. H. Raven, 1963), l'Ailanthé (*Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle, 1916), l'Erigeron (*Erigeron sumatrensis* Retz., 1810 et/ou *E. canadensis* L., 1753) et la Canne de Provence (*Arundo donax* L., 1753), Renouée du Japon ou de Sakhaline, ou hybride (*Reynoutria japonica* Houtt., 1777), Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera* Royle, 1835), Solidage géant (*Solidago gigantea* Aiton, 1789), Asters américaines (*Aster lanceolatus* Willd., *Aster novi-belgii* L., *Aster salignus* Willd.).

Avant le début du chantier, le maître d'ouvrage respecte les dispositions suivantes :

- un repérage et un balisage précis préalable des stations d'EVEE au sein des emprises de l'aire d'étude est réalisé, y compris installations de chantier et éventuelles zones de stockage ;
- les spécimens de chaque station d'EVEE sont extraits et détruits, substrats compris si des engins mécaniques sont utilisés. Les déchets végétaux sont conditionnés en sac et évacués. Aucun débris végétal (graine, morceau de rhizome ou de partie aérienne) n'est laissé sur place. Ils sont ensuite immédiatement transportés par camion hermétiquement bâché vers un centre de traitement adapté. En cas de stockage temporaire, celui-ci est réalisé sur une aire étanche, sans contact avec le sol, l'eau et à l'abri du vent ;
- pour la Jussie, un arrachage systématique de la plante est effectué, de l'amont vers l'aval (pour éviter toute recontamination puisque celle-ci ne peut se faire que dans le sens du courant), sur l'ensemble de l'emprise concernée par les travaux ;
- pour l'Ailanthé glanduleux, les rejets sont coupés à ras et envoyés en décharge, jusqu'à épuisement des sujets.

Pendant les travaux, le maître d'ouvrage respecte les dispositions suivantes :

- mise en place des procédures définies en amont du chantier. En cas de stockage provisoire sur le chantier, les stocks contaminés par les EVEE sont balisés et protégés pour éviter un risque de dissémination (bâchage en cas de risque d'envol de graines ou fragments). Les résidus contaminés sont ensuite envoyés pour traitement vers une filière spécialisée ;
- nettoyage de tout matériel entrant en contact avec les sujets d'EVEE (godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, parties basses des véhicules, outils manuels et bottes ou chaussures du personnel, etc.) avant leur arrivée sur site (au sein même du site de chantier et entre les zones traitées, afin d'éviter de multiplier les problématiques d'invasives) et avant leur sortie du site, vers une autre zone d'intervention, d'entreposage ou de stockage. Le nettoyage est assuré sur une plate-forme étanche et munie d'une rétention, au niveau de la zone de parcage des engins ;
- l'utilisation des terres initialement infestées et terres végétales exogènes est interdite. Les digues sont construites avec des matériaux prélevés *in situ* ;
- ensemencement et/ou remise en place de la terre végétale sur les secteurs terrassés au plus tôt, dès la fin des travaux. La composition du mélange ne doit pas contenir que des espèces à levée rapide mais également un mélange d'espèces permettant de reconstituer des prairies ou pelouses méditerranéennes et/ou adaptés au climat local, et formant des zones d'alimentation pour la faune ;
- pour chaque intervention dans le milieu aquatique ou sur les berges, des filets sont mis en place à l'aval de la zone de chantier pour récupérer tout fragment éventuel de plante invasive flottant sur l'eau, ce afin d'éviter une propagation via le courant vers les tronçons du Lez et du Rhône situés en aval ;
- pour la Jussie, l'arrachage systématique des sujets de l'amont est poursuivi vers l'aval, et ce, chaque année durant la durée des travaux sur la zone infestée.

À l'issue des travaux, sur la durée d'exploitation des ouvrages, le maître d'ouvrage met en place les dispositions suivantes :

- mise en place d'un suivi de la recolonisation éventuelle des secteurs naturels du site par des espèces exotiques envahissantes par un écologue indépendant et expert en génie écologique. Celui-ci visite tous les secteurs ayant fait l'objet de travaux et évalue la recolonisation par les espèces exotiques ;
- tout nouveau foyer d'EVEE détecté est immédiatement détruit avant qu'il ne se développe ;

- la recolonisation végétale est attentivement et régulièrement suivie par un écologue qui vérifie la bonne mise en place des mesures et leur efficacité, et alerte les responsables de chantier en cas de détection d'espèces invasives ;
- proposer un protocole d'éradication adapté et à appliquer. Les interventions d'éradication sont ensuite réalisées et/ou encadrées par des entreprises spécialisées (jardiniers, paysagistes, etc.).

Le suivi de cette mesure est assuré par l'écologue-coordonnateur environnemental du chantier. Les conclusions de ce suivi sont intégrées au rapport synthétique de mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction remis à l'issue du chantier.

- **Mesure de réduction n°10 – Réduction du risque de pollution de l'air, des eaux et du sol**

La base vie, incluant les sanitaires, et la zone de stationnement des ouvriers de chantier sont installées sur des zones délimitées.

Afin d'éviter toute pollution dans le cours d'eau, les travaux en rivière sont effectués à sec avec détournement des eaux en dehors de la zone des travaux. Lors des travaux, les éventuelles eaux de ruissellement issues du chantier sont canalisées puis traitées ou évacuées vers une filière de traitement (*in situ* ou *ex situ*) adaptée.

De manière à réduire les envols de poussières, les pistes de chantier sont arrosées par temps sec et la vitesse des camions et engins est également limitée à 30 km/h (cf. mesure de réduction n°8).

Les véhicules et engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent avant le début des travaux. L'état du matériel utilisé sur le site (engins aux normes, réservoirs, joints, flexibles...) est régulièrement vérifié et entretenu afin notamment d'éviter les fuites d'hydrocarbures. Les vidanges, ravitailllements et nettoyages des engins et du matériel sont réalisées sur une zone imperméabilisée et disposant d'une rétention suffisante pour retenir les effluents en cas de déversement accidentel. La maintenance lourde est réalisée au siège de la société.

Sont respectivement entreposés et réalisés sur une aire étanche, muni d'une capacité de rétention minimale égale au volume des matériaux, à l'abri du vent :

- les matériaux, le matériel et les engins sur une aire étanche et éloignée du Lez (distance minimale de 10 mètres) ;
- les pleins de carburant et le nettoyage des engins et du matériel ;
- les déchets et co-produits non régulièrement évacués.

Des procédures particulières en cas de fuite accidentelle, avec la présence de kits antipollution dans les véhicules de chantier, sont définies et mises en œuvre. Des kits de dépollution sont également présents au poste d'entrée et comprennent des produits absorbants, des boudins de confinement ainsi qu'un nécessaire de conditionnement des produits récupérés. Le personnel d'exploitation est formé sur la vulnérabilité des eaux superficielles et souterraines et des sols, sur les mesures préventives à respecter ainsi qu'aux techniques de dépollution.

La réalisation des différentes phases de bétonnage lors de la construction des ouvrages tient compte des conditions climatiques afin d'éviter le risque d'émission de laitance de béton lors d'épisode pluvieux. Dans l'éventualité où de la laitance de béton est émise dans les zones de travaux (à sec), un pompage et une évacuation des eaux ainsi polluées vers une décharge adaptée est réalisée.

En cas de pollution accidentelle, un traitement immédiat, par l'utilisation des kits antipollution, de la délimitation latérale de la zone contaminée, du déblaiement et l'évacuation des terres polluées.

L'ensemble des mesures liées à la phase chantier fait l'objet d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE) à laquelle les entreprises de travaux sont soumises.

Un plan d'alerte pollution est défini pour intervenir en cas de pollution accidentelle et précise :

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire ;
- le plan des accès permettant d'intervenir rapidement ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité : pompiers, DREAL, OFB... ;
- les données descriptives des éventuels accidents (localisation, véhicules éventuellement impliqués, nature des matières concernées...).

Le maître d'ouvrage est tenu de présenter une ou plusieurs mesures compensatoires supplémentaires, si une atteinte aux espèces protégées aquatiques et semi aquatiques suite à une pollution des eaux et des berges dû à un écart dans la mise en œuvre est constaté, par la mission indépendante de coordination environnementale (cf. mesure d'accompagnement n°1).

- **Mesure de réduction n°11 – Aménagement du lit dans Bollène**

Les aménagements du milieu aquatique dans la traversée de Bollène permettent dès la fin des travaux de recalibrage, de diversifier les habitats aquatiques et les habitats humides présents en bordure du cours d'eau.

Reconstitution d'un lit mouillé sinueux

Le lit nouvellement créé est de nature sinueuse et comprend une alternance de zones rapides et peu profondes et de zones plus profondes et lentes.

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions suivantes :

- mise en place de déflecteurs en pieux jointif en fond de lit avec une alternance en rive gauche et droite ;
- resserrement du lit à l'étiage avec mise en place d'une rangée de pieux jointifs disposés sur l'ensemble de la largeur du cours d'eau tout en laissant une revanche de 50 cm afin de concentrer les écoulements ;
- mise en place de déflecteurs associés à des banquettes latérales et longitudinales afin de créer une végétalisation des zones de bordure par des héliophytes et des herbiers sous le lit d'étiage. Les banquettes latérales sont mises en œuvre entre chaque épi et présentent une hauteur ne dépassant pas 50 cm et 20 cm au-dessus de la ligne d'étiage.

Reconstitution du fond du lit et végétalisation

Le matelas alluvial du fond du lit est reconstitué sur 0,3 m d'épaisseur, avec un substrat de matériaux grossiers équivalent à celui existant en amont de Bollène et mis en œuvre afin de diversifier les habitats aquatiques présents.

Ces aménagements sont complétés par une installation d'héliophytes afin de diversifier les habitats péri-aquatiques. La végétation aquatique se reconstitue sur les surfaces impactées sur une largeur minimale de 6 à 7 mètres de large par les apports en provenance de l'amont ainsi que par une recolonisation latérale à la belle saison.

Le suivi, dont le protocole et l'organisme sont préalablement définis avant les travaux, a notamment pour objectif de démontrer que les invertébrés aquatiques et les poissons retrouvent la composition observée (richesse spécifique et composition du cortège) à l'état initial en 2011. Le suivi doit s'attacher à démontrer que les surfaces impactées sont végétalisées (héliophytes et végétation aquatique).

- **Mesure de réduction n°12 – Reconstruction du lit naturel en amont du seuil des Jardins**

Le seuil des Jardins est reconstruit 30 m en aval de l'emplacement actuel soit à la cote 53,54 m NGF et sa longueur totale est de 41,5 m. Le seuil des Jardins est abaissé de 0,49 m pour une hauteur de 2,34 m. Il présente une fosse de dissipation d'une longueur minimale de 34 m.

Entre l'implantation actuelle et la future, le fond du lit du Lez est reconstitué à partir des matériaux du site, après que les éléments de l'ancien seuil et de la passe ont été enlevés.

- **Mesure de réduction n°13 – Reconstruction de la passe à poissons du seuil des Jardins**

Le seuil des Jardins est reconstruit et abaissé de 0,49 m. Il intègre aussi un dispositif de franchissement piscicole adapté à la remontée de la majorité des espèces de poissons présentes.

La passe actuelle, de type passe à déversoir triangulaire et située en rive gauche est démolie et remplacée par une rampe à macrorugosités en rive droite, avec des plots régulièrement répartis. La pente est de 4,5 % sur une longueur de 67,22 m en enrochements liaisonnés régulièrement répartis sur une semelle en béton. La rugosité de fond est complétée par un pavage de galets grossiers entre les blocs. Elle présente une largeur de 6 mètres en fond et une zone de repos de 3 mètres linéaires en zone médiane. À l'aval, elle est accolée aux palplanches existantes et est prolongée par des enrochements libres sur environ 3 m pour éviter la formation d'une fouille d'affouillement.

- **Mesure de réduction n°14 – Végétalisation des digues et gestion favorable pour la biodiversité**

Les digues créées ou reconstruites sont végétalisées et gérées, sur la période d'exploitation des ouvrages, de manière à constituer des surfaces herbacées colonisables et favorables pour les papillons, reptiles et les oiseaux, mais également pour les chauves-souris et les rapaces (zone de chasse).

Le mélange grainier est composé uniquement d'espèces sauvages et locales. Les espèces horticoles sont interdites. Le mélange comporte plusieurs espèces dont des graminées, des lamiacées, fabacées et asteracées. Les espèces du mélange doivent être adaptées au sol et au climat du périmètre du projet. La composition du mélange grainier doit être connue, et validée par un écologue avant choix définitif et semis.

Une fois la digue végétalisée, la strate herbacée présente est entretenue, sur la période d'exploitation des ouvrages, par fauche tardive annuelle unique à l'issue de la saison estivale (15 août à octobre). La hauteur de fauche est au minimum de 8 centimètres. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit.

Le suivi effectué a pour objectif de démontrer que les digues sont végétalisées et constituent des habitats favorables pour les espèces cibles visées (protocole incluant des prospections pour les papillons, reptiles, oiseaux, chauves-souris).

- **Mesure de réduction n°15 – Banquette sur le seuil des Jardins**

Lors de la réfection du seuil des Jardins, le maître d'ouvrage construit, en rive gauche, une banquette horizontale destinée à faciliter le transit des mammifères aquatiques coté berge.

Cette banquette de 50 cm de largeur est réalisée en pied de talus de berge selon le schéma de principe figurant ci-dessous (Figure n°5).

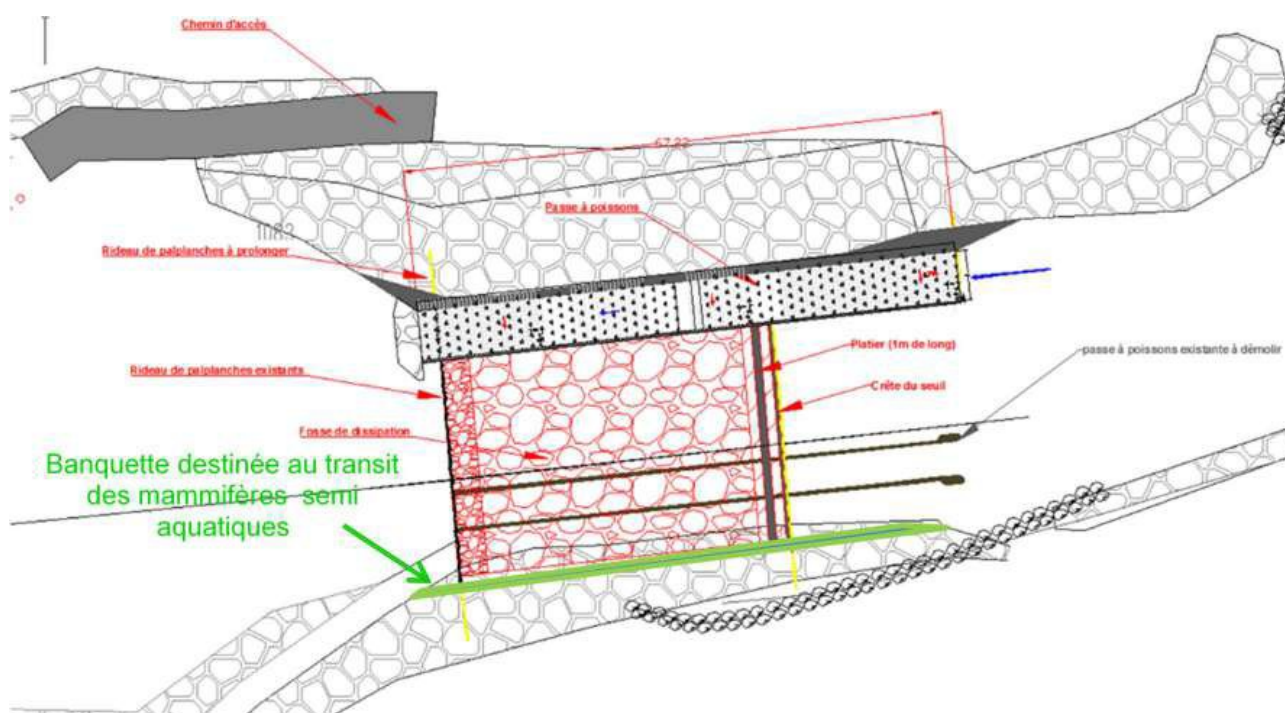


Figure n°5 – Vue en plan de l'implantation de la passe à poissons et du seuil – Source : Dossier technique de demande

Le suivi a pour objectif de montrer la recolonisation des espaces impactés par le castor et la loutre à l'issue des travaux, et le cas échéant par d'autres mammifères aquatiques et semi-aquatiques. L'emprunt des banquettes est également à démontrer. Si la banquette ne joue pas son rôle et ne facilite pas le déplacement de la faune, une solution alternative est à envisager par le maître d'ouvrage.

- **Mesure de réduction n°16 – Réutilisation de la terre végétale et restauration après travaux**

L'objectif de cette mesure est de remettre en état, de façon pérenne et sur le long terme, les habitats et végétations initialement présentes et temporairement détruits par les travaux par décapage, via la remise en place des terres végétales et la banque de graines qui l'accompagne.

Dans cet objectif, les terres végétales décapées sont stockées afin de pouvoir être remises en place en fin de chantier sur les mêmes parcelles. En cas d'excédent de terres, celles-ci sont mobilisées pour des remises en état annexes et initialement non prévues.

Le stockage des terres durant la phase de travaux est réalisé afin d'éviter toute contamination par des espèces exogènes.

Tout semis additionnel de graines d'espèces non présentes parmi les végétations initiales et dans un objectif de revégétalisation rapide est interdit.

3.3 Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont réalisées avant le lancement des travaux, afin de constituer une zone refuge favorable pour l'ensemble des espèces concernées par la demande de dérogation.

- **Mesure de compensation n°1 – Création de zones humides**

Le maître d'ouvrage est tenu de créer, dans un délai d'un an à compter de la date de début des travaux de construction de la digue de contention des Ramières (ouvrage de délimitation de l'espace de divagation de la rivière), de gérer et de suivre, sur une période de 50 ans, 7 800 m² de zones humides avec notamment, 1 200 m² de chenaux, 4 000 m² de zones humides et 1 500 m² de mares.

Aménagement de la confluence du ravin de St-Blaise

Le maître d'ouvrage réaménage le ravin de Saint-Blaise en eau et en rive gauche et entre la confluence du ravin de St-Blaise avec le Lez et la future digue de contention. L'aménagement consiste en un surcreusement (évasement des berges du canal) au niveau de l'embouchure, de part et d'autre du lit actuel du cours d'eau (cf. figure n°6), en un élargissement du lit et en un modelage des berges en pente très douce, entre le Lez et la digue des Ramières. Ce réaménagement permet la divagation des eaux du cours d'eau et crée des zones humides annexes et favorables pour la faune et la flore des zones humides. Il favorise le développement d'une végétation hygrophile sur les berges.

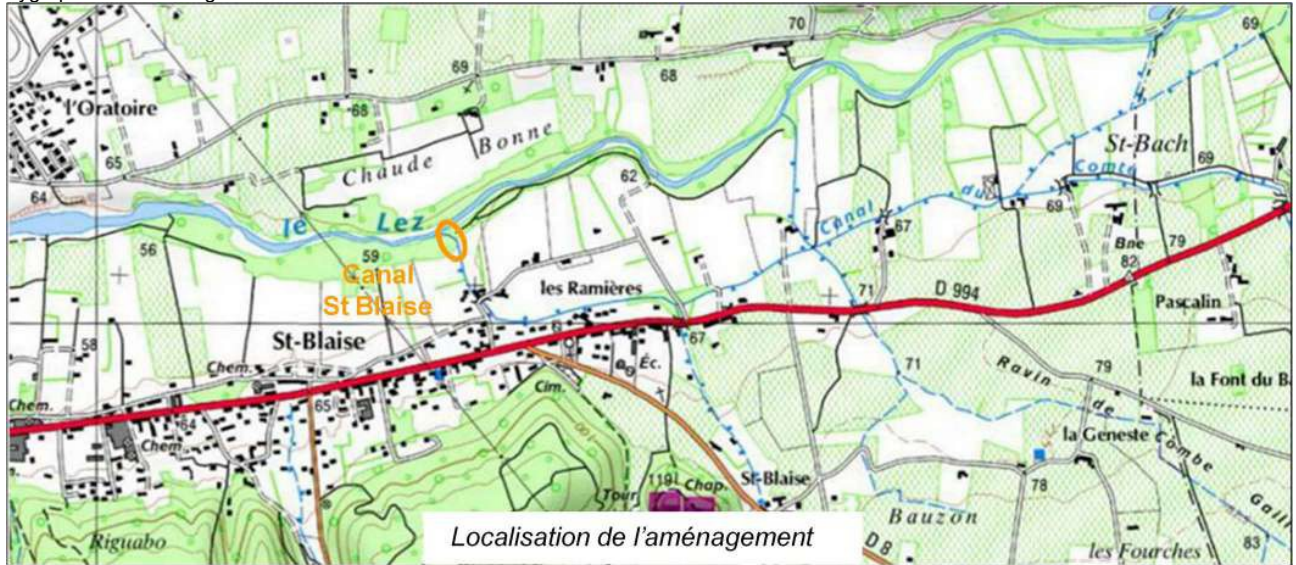


Figure n°6 – Localisation de l'aménagement – Source : Dossier technique de demande

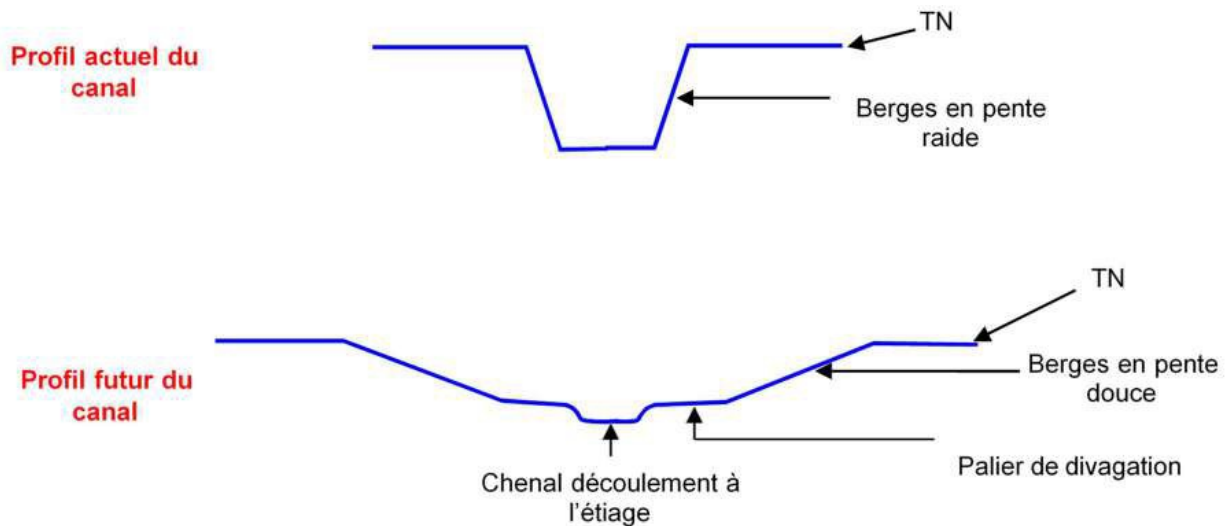


Figure n°7 – Profil de la future confluence du canal de St-Blaise – Source : Dossier technique de demande

Le maître d'ouvrage aménage, à la confluence du ravin de Saint-Blaise, une zone humide d'une superficie de 4 000 m² dont l'emplacement est précisé sur la figure n°8.



Figure n°8 – Emplacement de la zone humide de compensation – Source : Dossier technique de demande

Le boisement coupé pour la création de la zone humide est compensé, pour une surface de 4 000 m² par la plantation, dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, de boisements alluviaux sur un ou des espaces préalablement identifiés par le SMBVL, et anthropisés faisant partie de l'espace majeur de mobilité du Lez.

Aménagement de chenaux et de mares dans le secteur de St-Bach

Plusieurs zones humides (12 mares et 2 chenaux) sont créées en rive gauche au niveau de l'espace intra-digue entre l'Étang de Roux et le CIC de l'Embisque.

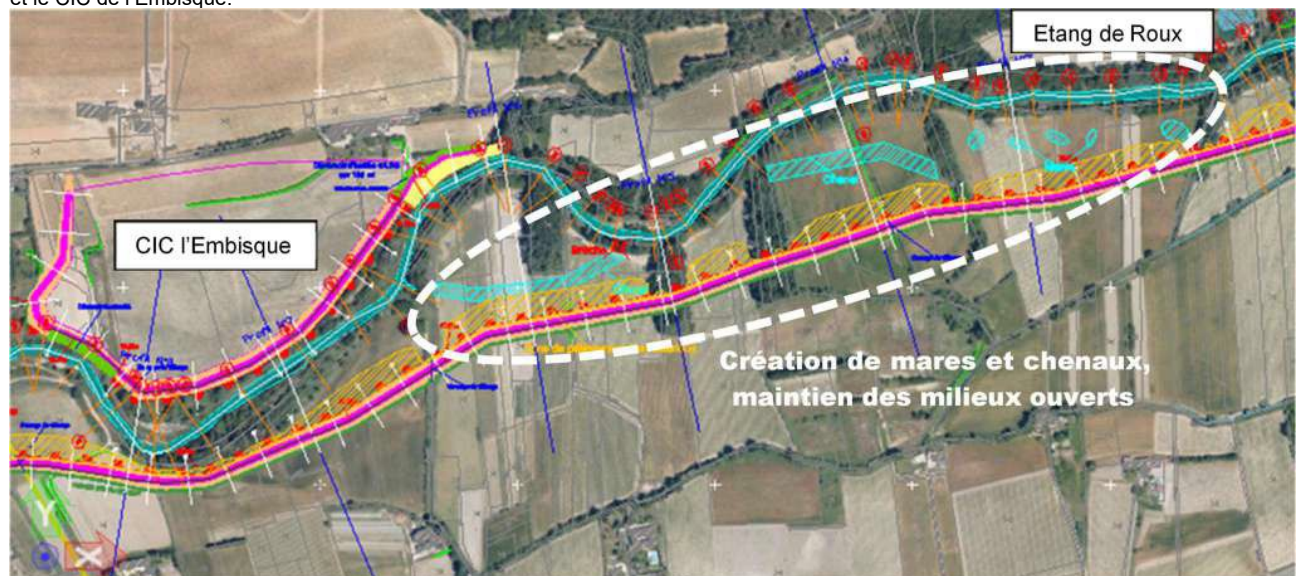


Figure n°9 – Extrait du plan des aménagements du Lez – Source : Dossier technique de demande

En cas de crue morphogène, le maître d'ouvrage s'assure que les zones humides créées sont soit présentes ou retrouvées de façon équivalente ailleurs sur la section du lit majeur du projet, à la faveur d'un remodelage.

Chenaux d'écoulement secondaires

Deux chenaux d'écoulement préférentiels et secondaires, non directement connectés au lit mineur du Lez, sont creusés au sein du lit majeur du Lez afin de recréer des zones humides annexes. Ils sont d'une dimension de 300 m de longueur sur 4 m de largeur (1 200 m²) et sont étanchéifiés avec des matériaux argileux (perméabilité maximale de 10⁻³ m/s), sur une épaisseur minimale de 50 cm. Les pentes sont douces à 4/1 ou 5/1 et pourvues d'un plateau de chaque côté du chenal à environ 1,5 m au-dessous du terrain naturel, afin de favoriser l'émergence de ceintures de végétations humides.

Mares

12 mares de tailles différentes sont creusées et étanchéifiées avec des matériaux argileux :

- 2 mares d'une superficie minimale de 300 m² et de 2 à 4 mètres de profondeur ;
- 1 mare de 200 à 300 m² et de 1.5 à 3 mètres de profondeur ;
- 2 mares de 100 m² et de 1.5 à 3 mètres de profondeur ;
- 7 mare d'environ 60 m² et de 1 mètre de profondeur.

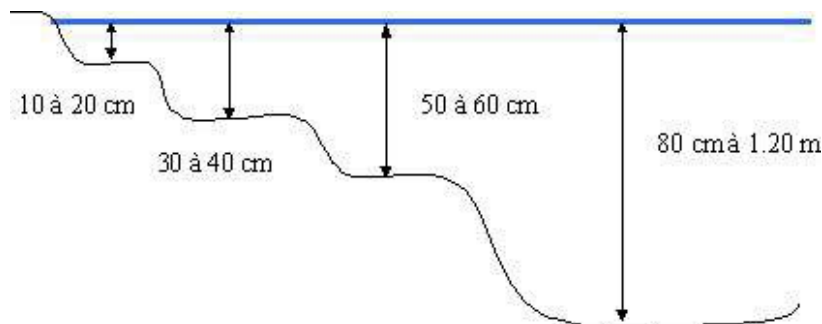


Figure n°10 – Profil type des mares à créer – Source : Dossier technique de demande

La réalisation de ces mares est supervisée par un ingénieur écologue. Leur position précise est déterminée en fonction de la topographie du site sur un point bas avec un micro-bassin versant assurant son alimentation en eau selon des apports suffisants. Elles garantissent l'installation de plantes hydrophytes, de couleuvres, d'amphibiens, d'odonates, d'oiseaux et de papillons inféodés aux zones humides et de mammifères aquatiques et semi-aquatiques.

Les berges sont modelées de manière à présenter une descente par paliers afin de favoriser la colonisation par différentes ceintures de végétation. Les pentes du terrain naturel jusqu'à la cote du fond de la mare sont de 3 / 1 et recouvertes de terre végétale. Le fond des mares est recouvert d'une couche de galets lavés roulés 20/40 sur une épaisseur de 5 cm environ, avec ponctuellement quelques galets de 100/200. Elles sont imperméabilisées avec une épaisseur minimale de 40 cm d'argile de perméabilité maximum de 10^{-3} m/s.

Aucune alimentation en eau artificielle n'est nécessaire. Aucune plantation n'est réalisée et aucune espèce de poisson n'est introduite. Les mares sont situées à proximité des hibernaculums et zones refuges, en lien avec les dispositions de la mesure de réduction n°6.

Un curage et un entretien de la végétation sont éventuellement réalisés selon les besoins identifiés lors des suivis (atterrissement). Afin de limiter l'impact sur la faune, le curage est partiel, avec un curage maximal par moitié de la mare réalisé entre octobre et janvier, en dehors de la période de reproduction des amphibiens.

Un suivi de la mare et de la faune associée est réalisé par un expert sur une période de 50 ans (cf. mesure de suivi n°3).

Le suivi a pour objectif de démontrer que les milieux compensés permettent d'accueillir les espèces-cibles (oiseaux inféodés aux zones humides, odonates, papillons, couleuvres des milieux aquatiques, amphibiens, mammifères semi-aquatiques) impactées par le projet, selon l'ampleur de l'impact et le ratio défini.

• Mesure de compensation n°2 – Création de prairies

Le maître d'ouvrage compense, sur une période de 50 ans et une surface de 16,8 hectares, la destruction des habitats naturels causée par la réalisation du projet en réalisant une modification de parcelles du nouvel espace de divagation de la rivière actuellement occupées par des espaces agricoles, vers des prairies sub-naturelles gérées de façon extensive, et humides ou mésophiles. Les abords des mares et des deux chenaux prescrits dans la mesure de compensation n°1 sont concernés par cette compensation.

Les prairies ainsi constituées visent à accueillir les populations des espèces suivantes appartenant aux groupes taxonomiques suivants et visées par la demande de dérogation :

- oiseaux : oiseaux migrateurs et hivernants, passereaux, rapaces, oiseaux anthropophiles, oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts ;
- chiroptères ;
- reptiles et amphibiens.
- mammifères semi-aquatiques.

Les plantations de vignes sont arrachées.

Les parcelles agricoles, et entourant notamment les milieux humides créés (cf. mesure de compensation n°1), sont converties en prairies humides et mésophiles, puis gérées de manière extensive durant 50 ans selon les dispositions suivantes :

- ensemencement préalable et avant le début des travaux, des parcelles réalisées par la méthode du transfert de foin ou transfert de semences. La récolte des graines ou du foin est réalisée de façon manuelle ou mécanique. La récolte des graines se fait au fil de la saison et au moment du maximum de fructification des différentes espèces, avant maturation et chute des graines. Les secteurs où des EVEC sont présentes sont exclus des zones de récoltes. Pendant la saison estivale, le foin ou les graines sont gardés au sec. Le terrain à ensemencer est préparé par hersage. Après les premières pluies automnales, le matériel (foin et graines) est épandu et semé sur les parcelles compensatoires à convertir ;
- si l'ensemencement par transfert ne suffit pas, un semis complémentaire d'espèces végétales et florales d'origine indigène et non horticoles est autorisé. La composition du mélange est préalablement validée par l'écologue coordinateur du chantier. Le maître se fournit en graines issues de producteurs labellisés « Végétal local » ;
- les prairies sont gérées par une fauche tardive (entre le 31 août et le 31 octobre) et haute (hauteur minimale de 15 cm), une année sur deux, pour une durée de 50 ans. La fauche est réalisée de façon mécanique ou avec un engin léger limitant le tassement du sol ;
- les intrants (engrais d'origine naturelle ou chimique, produits phytosanitaires) sont interdits ;
- le travail du sol par un engin mécanique est interdit ;
- le drainage ou l'irrigation ou toutes formes d'assainissement sont interdits.

Les cartographies en annexe 1 représentent la localisation de ces espaces.

Le suivi a pour objectif de démontrer que les milieux compensés permettent d'accueillir les espèces-cibles (oiseaux inféodés aux zones humides, odonates, papillons, couleuvres des milieux aquatiques, amphibiens, mammifères semi-aquatiques) impactées par le projet, selon l'ampleur de l'impact et le ratio défini.

• Mesure de compensation n°3 – Evolution naturelle de l'espace intra-digue créé

En dehors des surfaces concernées par les mesures compensatoires précédentes (n°1 et n°2), le maître d'ouvrage laisse évoluer librement, sur une période de 50 ans, et une surface de 23 hectares, les autres surfaces de l'espace intra-digue.

Cette évolution naturelle permet la création de milieux naturels diversifiés et représentatifs des différents stades de la succession végétale : milieux pionniers, prairies humides, roselières, fourrés arbustifs, bois alluviaux, répartis en mosaïques d'habitats

Afin d'éviter les embâcles et les désordres hydrauliques, la gestion de l'espace intradigue sur le lit vif est limitée aux opérations suivantes :

- élagage, débroussaillage et abattage de bois instables ;
- élimination des essences non adaptées et notamment le robinier ;
- développement de vieux arbres et de bois morts de petite taille dans le lit vif, sur pied ou à terre à l'extérieur du lit vif, lorsqu'ils ne compromettent pas la sécurité ;
- maintien de strate arbustive en pied de berges ;

- favorisation de la régénération et développement des boisements en haut de berges ;
- maintien d'un cordon rivulaire dense et continu afin notamment garder un ombrage au cours d'eau ;
- repérage et conservation des arbres à cavités, lorsqu'ils ne compromettent pas la sécurité ;
- maintien d'une concurrence arborée dans les secteurs de caniers de Provence ;
- préservation des frayères.

En dehors du lit vif, le maître d'ouvrage permet le développement entièrement naturel des boisements : vieillissement, présence de bois mort sur pied et au sol.

Le suivi a pour objectif de démontrer que les milieux compensés permettent d'accueillir les espèces-cibles (oiseaux inféodés aux milieux arborés et humides, chiroptères, couleuvres des milieux aquatiques, amphibiens, mammifères semi-aquatiques) impactées par le projet, selon l'ampleur de l'impact et le ratio défini.

- **Mesure de compensation n°4 – Réutilisation des enrochements pour diversification des micro-habitats aquatiques**

Le maître d'ouvrage réutilise les blocs et les enrochements présents dans les digues ou les remblais pour les disposer dans le lit du cours d'eau afin de créer, au sein de l'espace de divagation et sur une section d'écoulement sur laquelle l'installation de tels enrochements n'impacte pas les écoulements au moment des crues, des zones de diversification du cours d'eau (faciés & substrat), à la création de zones de caches et de chasse pour les populations piscicoles, sur un linéaire minimal de 250 mètres.

3.3 Mesure d'accompagnement

- **Mesure d'accompagnement n°1 – Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue**

Afin de garantir la bonne mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures d'évitement et de réduction, un suivi du chantier est réalisé par un coordinateur de chantier spécialisé en écologie (écologue confirmé). Il peut être accompagné de spécialistes afin d'intervenir ponctuellement selon les besoins sur des questions précises (suivi de certaines espèces, évaluation de risques, intégration d'une contrainte non identifiée en amont, etc.). Ce suivi est lancé en amont des travaux et se termine seulement à la réception finale du chantier. Le coordinateur assure un suivi régulier du chantier, en cohérence avec les enjeux, la sensibilité du site et de chaque période de chantier. Il est présent lors de la phase de défavorabilisation pour encadrer les opérations de défrichage et de débroussaillage et effectuer d'éventuels captures et transfert de spécimens. Ensuite, pour toute la chantier, un ratio moyen de 2 visites par mois pendant la période sensible (mars à septembre) et un passage par mois en dehors de cette période sont effectués. La fréquence de ces visites est ajustée en fonction du risque d'impact écologique de chaque phase de travaux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés.

En phase préliminaire, l'écologue est tenu en particulier :

- de participer à la réalisation des Documents de Consultation des Entreprises (DCE) pour s'assurer que les préconisations inscrites dans les dossiers réglementaires soient parfaitement retranscrites dans les documents opérationnels.

En phase préparatoire, il est tenu en particulier :

- d'assister le responsable « environnement » du chantier pour sensibiliser le personnel de chantier aux enjeux de préservation des espèces protégées (propreté du chantier, respect de l'emprise des travaux, etc.). Cette sensibilisation se fait dans le cadre de la formation et de l'accueil général des entreprises et est assurée par le responsable « environnement » (ou son suppléant) ;
- de localiser les zones sensibles des espèces protégées, situées à proximité de la zone de chantier et à baliser ;
- d'assister le responsable « environnement » du chantier pour l'élaboration d'un programme d'exécution sur le volet biodiversité et en particulier pour les espèces protégées ;
- d'analyser les plans fournis par les entreprises (zones de stockage, voies d'accès) en fonction des contraintes écologiques et appui pour la validation des plans.

En phase chantier, il est tenu en particulier :

- d'assister le responsable « environnement » du chantier pour sensibiliser les entreprises au respect des milieux naturels et des espèces protégées ;
- de suivre l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction en faveur des espèces protégées, particulièrement lors des phases de démarrage du chantier et durant les périodes de fortes sensibilités écologiques (mois de mars à septembre). Ce suivi concerne l'ensemble des zones sensibles identifiées à proximité du chantier mais aussi directement au sein de l'emprise des travaux, appui au responsable « environnement » pour la coordination, tout au long du chantier, avec le référent environnement des entreprises en charge des travaux ;
- de valider les zones de dépôts et de stockage d'engins et de matériaux ;
- de contrôler le respect du calendrier et de l'emprise des travaux ;
- de contrôler la présence de la faune observée durant les inventaires naturalistes ;
- de proposer, en fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, et après validation par les DREAL AuRA et PACA de nouvelles prescriptions ou la révision de certaines prescriptions pour les futures consultations d'entreprises ;
- de vérifier régulièrement sur le terrain le bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels (balisage notamment) ;
- d'assister le responsable environnement du chantier pour définir les mesures de remise en état du site et suivi de la procédure de remise en état du site.

Le responsable « environnement » peut arrêter le chantier si un enjeu de conservation ou réglementaire est mis à jour et que les travaux risquent de lui porter atteinte.

3.4. Mesures de suivi

Les résultats des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues à l'article 3 du présent arrêté font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations des espèces faisant l'objet de la demande de dérogation.

- **Mesure de suivi n°1 – Suivi des mesures d'évitement et de réduction**

L'écologue indépendant en charge de la coordination environnementale de chantier (cf. mesure d'accompagnement n°1) assiste à la mise en œuvre du chantier et constate le respect de la totalité des mesures d'évitement et de réduction fixées au paragraphe 3.1.

Cet accompagnement est notamment composé de trois audits (avant travaux, pendant travaux et après travaux).

Ce travail d'accompagnement fait l'objet d'un bilan annuel abordant l'ensemble des phases et des audits, et est remis aux services de l'État dans un délai de 2 mois à compter de la date de fin de travaux.

Le rapport de suivi est conclusif sur l'effectivité des mesures et proposer des mesures actualisées, alternatives ou complémentaires en cas d'échec ou d'inadéquation de celles qui auront été mises en œuvre.

Le coordinateur environnemental peut arrêter le chantier si un enjeu de conservation ou réglementaire est mis à jour et que les travaux risquent de lui porter atteinte.

Un bilan annuel sur la mise en œuvre de ces mesures est réalisé et systématiquement transmis aux DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur avant le 30 mars de l'année suivante. Ce bilan annuel s'attache à démontrer l'additionnalité de la mise en œuvre des mesures. Il est conclusif sur l'effectivité des mesures mises en œuvre et propose, le cas échéant, une mesure actualisée, alternative ou complémentaire en cas d'échec ou d'inadéquation de la mesure initialement mise en œuvre.

- **Mesure de suivi n°2 – Suivi des mesures de compensation**

Le suivi est effectué sur l'ensemble des parcelles concernées par les mesures de compensation, ainsi que sur une ou plusieurs parcelles témoins associées à ces mesures.

En phase travaux et post travaux, le suivi comprend *a minima* 4 passages de terrain spécifiques par an, sur la totalité de la durée de mise en œuvre des mesures (50 ans) :

– un passage en période d'hivernage ;

– un passage au printemps ;

– un passage à l'été ;

– un passage en fin de saison végétative.

Le suivi est assuré pour les années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30, N+35, N+40, N+50, où N représente l'année de mise en œuvre des mesures correspondantes.

Le bilan de suivi s'attache à démontrer l'additionnalité de la mise en œuvre des mesures. Il est conclusif sur l'effectivité des mesures mises en œuvre et propose, le cas échéant, une mesure actualisée, alternative ou complémentaire en cas d'échec ou d'inadéquation de la mesure initialement mise en œuvre.

Un bilan annuel sur la mise en œuvre de ces mesures est réalisé pour chaque année de suivi mentionné ci-dessus et systématiquement transmis aux DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur avant le 30 mars de l'année suivante. Ce bilan annuel s'attache à démontrer l'additionnalité de la mise en œuvre des mesures. Il est conclusif sur l'effectivité des mesures mises en œuvre et propose, le cas échéant, une mesure actualisée, alternative ou complémentaire en cas d'échec ou d'inadéquation de la mesure initialement mise en œuvre.

Article 4 : Transmission des données

Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Il adresse pour chaque mesure compensatoire prescrite le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit Qgis auprès des services instructeurs des DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessous, soit au moins une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis biologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition des données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces.

Données générales

Le pétitionnaire informe les services de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur et directions départementales des territoires de la Drôme et du Vaucluse) du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler aux DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur et aux DDT de la Drôme et du Vaucluse les non-conformités, accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte aux DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur et aux DDT de la Drôme et du Vaucluse, sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées à l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions de gestion passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits aux DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par les DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

Sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires décrites à l'article 3 pendant 50 ans, la présente dérogation est accordée au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, pour la durée de l'ensemble des travaux.

Les mesures de compensation et les suivis sont mis en œuvre selon les durées prescrites aux articles ci-dessus.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

L'absence de respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles L.415-3 et R. 332-73 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers. Celui-ci peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, la directrice départementale des territoires de la Drôme et les directeurs régionaux de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et de la Drôme et mis en ligne sur les sites internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

À Avignon, le

A Valence, le 22 février 2023
La Préfète,
SIGNE
Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-02-24-00003

AP portant distraction du régime forestier de la
forêt communale de Barrêt de Lioure (3.9475 ha)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
DU
PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER
DE LA FORÊT COMMUNALE DE BARRET DE LIOURE**

La préfète de la DROME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-9,
VU le décret n°2009-148 du 03 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Départementales Interministérielles,
VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt en date du 13 février 2023,
VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de BARRET DE LIOURE en date du 25 janvier 2023 ;
VU le plan de situation,
VU l'extrait de plan cadastral,
VU la demande formulée par le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts de Valence en date du 15 février 2023
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires,
VU l'arrêté n°26-2023-01-31-00012 en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, aux agents de la DDT de la Drôme,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale des territoires de la Drôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont distraites du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de BARRET DE LIOURE désignée dans le tableau ci-après et située sur le territoire communal de BARRET DE LIOURE:

Section	N°	Adresse	Contenance en ha
G	151	LE GRAND UBAC	2,4975
G	163	LE GRAND UBAC	1,4500
TOTAL			3,9475

ARTICLE 2 :

Surface initiale de la forêt communale de BARRET DE LIOURE
La surface du présent arrêté de distraction du régime forestier
Nouvelle surface de la forêt communale de BARRET DE LIOURE

478 ha 09 a 10 ca
3 ha 94 a 75 ca
474 ha 14 a 35 ca

ARTICLE 3: Relèvent dorénavant du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de BARRET DE LIOURE sur son territoire communal désignées ci-après :

Section	N°	Adresse	Surface Cadastre en hectare	Surface soumise au régime forestier en hectare
A	65	LE CLOS	5,9170	5,9170
A	66	LE CLOS	5,5280	5,5280
A	67	LE CLOS	9,1580	9,1580
A	68	LE CLOS	0,9060	0,9060
A	69	LE CLOS	0,4210	0,4210
A	70	LE CLOS	5,4560	5,4560
A	71	LE CLOS	4,9150	4,9150

A	72	LE CLOS	0,6655	0,6655
A	73	LE CLOS	0,3590	0,3590
A	74	LE CLOS	5,1915	5,1915
A	75	LE CLOS	3,7200	3,7200
A	76	LE BUIS	0,0660	0,0660
A	77	LE BUIS	2,2915	2,2915
A	78	LE BUIS	5,4700	5,4700
A	79	LE BUIS	4,7870	4,7870
A	80	LE BUIS	3,1585	3,1585
C	254	HUBAC DE BAYS	1,4890	1,4890
C	255	HUBAC DE BAYS	14,1410	14,1410
C	400	LA PEYRE	2,1480	2,1480
C	401	LA PEYRE	0,2940	0,2940
C	413	LA PEYRE	0,1555	0,1555
C	435	FONZAUD	19,4430	19,4430
C	436	FONZAUD	1,0680	1,0680
C	437	FONZAUD	4,5340	4,5340
C	607	BAYS	0,1380	0,1380
C	608	BAYS	0,1677	0,1677
C	609	BAYS	3,4855	3,4855
C	610	BAYS	0,2088	0,2088
E	38	TAY	5,0160	5,0160
E	39	TAY	26,9800	26,9800
E	40	TAY	26,2740	26,2740
E	41	TAY	12,5695	12,5695
E	42	TAY	16,4910	16,4910
E	43	TAY	12,5695	12,5695
E	44	TAY	0,0210	0,0210
E	45	TAY	8,6800	8,6800
E	46	TAY	67,0770	67,0770
E	47	TAY	4,0500	4,0500
E	48	TAY	0,2960	0,2960
F	10	COMBE	2,9860	2,9860
F	11	COMBE	3,0330	3,0330
F	14	COMBE	0,2000	0,2000
F	15	COMBE	0,2150	0,2150
F	16	COMBE	0,0950	0,0950
F	17	COMBE	0,2200	0,2200
F	18	COMBE	0,1950	0,1950
F	19	COMBE	0,3020	0,3020
F	20	COMBE	0,0560	0,0560
F	21	COMBE	2,8600	2,8600
F	22	COMBE	1,3000	1,3000
F	23	COMBE	2,9720	2,9720
F	24	COMBE	6,9325	6,9325
F	104	CHAMEAU	3,1080	3,1080
F	210	PRAMESCLAT	15,4490	15,4490
F	238	CHENAUX	2,9240	2,9240
F	365	POUZOUNIERE	1,9240	1,9240
F	377	COMBE	19,0630	19,0630
G	105	LE GRAND UBAC	2,6370	2,6370

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

G	164	LE GRAND UBAC	3,9605	3,9605
G	165	LE GRAND UBAC	4,9155	4,9155
G	166	LE GRAND UBAC	0,6965	0,6965
G	167	LE GRAND UBAC	5,2540	5,2540
G	168	LE GRAND UBAC	1,1125	1,1125
G	169	LE GRAND UBAC	6,4680	6,4680
G	170	LE GRAND UBAC	6,7265	6,7265
G	171	LE GRAND UBAC	5,2340	5,2340
G	172	LE GRAND UBAC	11,0450	11,0450
G	173	LE GRAND UBAC	22,8865	22,8865
G	176	LE GRAND UBAC	11,0850	11,0850
G	177	LE GRAND UBAC	7,1445	7,1445
G	178	LE GRAND UBAC	1,5550	1,5550
G	179	LA COTE DE LAURENT	6,0470	6,0470
G	180	LA COTE DE LAURENT	0,5920	0,5920
G	182	LA COTE DE LAURENT	3,0685	3,0685
G	183	LA COTE DE LAURENT	9,2855	9,2855
G	184	LA COTE DE LAURENT	1,4810	1,4810
G	185	LA COTE DE LAURENT	2,7650	2,7650
G	268	LES ESTOURAILLES	1,0520	1,0520
G	463	LE PETIT UBAC	0,9060	0,9060
G	464	LE PETIT UBAC	5,8550	5,8550
G	465	LE PETIT UBAC	3,2300	3,2300

ARTICLE 4 : Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier sur la forêt communale de BARRET DE LIOURE.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts à Valence, Monsieur le Maire de BARRET DE LIOURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Mairie de BARRET DE LIOURE et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme, conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code forestier.

Fait à VALENCE, le 24 février 2023
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le responsable du pôle forêt
SIGNE
Frédéric SARRET

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-02-24-00004

AP portant mise en demeure de procéder à la
remise en état initial du site pour le lotissement
"le Beauregard" situé sur la commune de Saint
Donat sur l'Herbasse



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt et Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-defen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023
EN DATE DU
PORTANT MISE EN DEMEURE DE PROCÉDER À LA REMISE EN ÉTAT INITIAL DU SITE
POUR LE LOTISSEMENT « LE BEAUREGARD » SITUÉ SUR
LA COMMUNE DE SAINT-DONAT SUR HERBASSE**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1, R. 214-1 et suivants, L. 171-7 et L. 171-8 ;
Vu l'arrêté du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel ;
Vu le dossier de déclaration déposé à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme le 13 février 2017 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la gestion des eaux pluviales du lotissement « Le Beauregard » sur la commune de Saint-Donat sur Herbasse au profit de Monsieur MAISONNAT Mickaël, demeurant Quartier Saint-Naudille à 26 260 SAINT-BARDOUX et à Monsieur MAISONNAT Vivian, demeurant Quartier de Brayes à 26 260 SAINT-BARDOUX ;
Vu la mise en service, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objet de votre déclaration, intervenu hors délai des 3 ans à compter de la date du récépissé de déclaration du 27 février 2017 ;
Vu la visite sur site des ouvrages de gestion des eaux pluviales du lotissement « Le Beauregard sur la commune de Saint-Donat sur Herbasse, le 03 décembre 2022 par Monsieur MONNET Jean-Michel, inspecteur de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme constatant les infractions ;
Vu le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur MAISONNAT Mickaël, demeurant Quartier Saint-Naudille à 26 260 SAINT-BARDOUX et à Monsieur MAISONNAT Vivian, demeurant Quartier de Brayes à 26 260 SAINT-BARDOUX par lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 12153564469 en date du 07 décembre 2022 conformément aux articles L.171-6 du code de l'environnement ;
Vu le courrier de réponse de Monsieur MAISONNAT Mickaël et Monsieur MAISONNAT Vivian reçu à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme le 26 décembre 2023 ;
Considérant que l'article L.211-1 du code de l'environnement prévoit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment par la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;
Considérant les conclusions de l'étude de CETE de l'Est de septembre 2011 qui précise que « les bassins de stockage utilisant des pneus entiers ou broyés produisent des lixiviats nocifs pour l'environnement » ;
Considérant que les travaux réalisés et constatés lors de la visite du 03 décembre 2022 par un agent de la Direction Départementale des Territoires n'ont pas été faits dans le délai réglementaire des trois ans, délai prévu selon l'article R-214-40-3 du code de l'environnement ;
Considérant que les rejets issus des surfaces imperméabilisées sont susceptibles de provoquer des désordres sur le milieu récepteur ;
Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

Monsieur MAISONNAT Mickaël, demeurant Quartier Saint-Naudille à 26 260 SAINT-BARDOUX et Monsieur MAISONNAT Vivian, demeurant Quartier de Brayes à 26 260 SAINT-BARDOUX sont mis en demeure de remettre le site à l'état initial sous 3 mois.

Article 2 : Sanctions :

Dans le cas où l'obligation prévue par l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de Monsieur MAISONNAT Mickaël et de Monsieur MAISONNAT Vivian conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, ces derniers s'exposent à une ou plusieurs des mesures et sanctions mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L. 171-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENoble Cedex 1 par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Publication

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, la présente mise en demeure fait l'objet des publications suivantes :
– Affichage dans la mairie de la commune de Saint-Donat sur Herbasse pendant une durée minimale de 1 mois.
– Cette formalité est justifiée par un certificat du maire de la dite commune ;
– Parution sur le portail internet des services de l'État de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins deux mois ;

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Notification

Cet arrêté sera notifié à Monsieur MAISONNAT Mickaël, demeurant Quartier Saint-Naudille à 26 260 SAINT-BARDOUX et à Monsieur MAISONNAT Vivian, demeurant Quartier de Brayes à 26 260 SAINT- BARDOUX.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme chargée de la police de l'eau, le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de Saint-Donat sur Herbasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

La Préfète,
SIGNE
Elodie DEGIOVANNI

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-02-20-00009

AP-SITE CLASSE - RAMENE TA CHAISE-CLAPS



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service eau, forêt et espaces naturels
Dossier suivi par Yasmina CHAHBOUB
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-02-20-00009
EN DATE DU 20 février 2023
autorisant l'installation d'une manifestation artistique
dans le site classé du Claps et du Saut de la Drôme à Luc-en-Diois

La préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R. 341-10 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.421-5 ;
VU le décret du 24 février 2004 portant classement parmi les sites du département de la Drôme du site du Claps et du saut de la Drôme sur le territoire de la commune de Luc-en-Diois ;
VU le dossier en date du 17 janvier 2023 présenté par l'association CENTRE D'ART DE LUKANDIWA concernant la demande d'autorisation pour l'organisation d'une manifestation et la mise en place d'installations temporaires dans le site classé du Claps et du Saut de la Drôme à Luc-en-Diois,
VU l'avis favorable de la DREAL en date du 26 janvier 2023,
VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06 février 2023,
CONSIDÉRANT que ce projet ne portera pas atteinte au site classé ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association CENTRE D'ART DE LUKANDIWA est autorisée sous les conditions définies par l'article 2 à organiser une manifestation artistique « Ramène ta chaise » sur la commune de Luc-en-Diois, dans le périmètre du site classé du Claps et du Saut de la Drôme ;

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve des conditions suivantes :

- la durée d'installation des équipements sera de 7 jours maximum entre le 2 août 2023 et le 8 août 2023 et les installations seront démontées le soir du 7ème jour,
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre le site à l'état initial à l'issue de cette période.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par l'application information « Télécours citoyens » accessible via le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans ce même délai un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 4 :

Le présent arrêté devra être affiché à la mairie de Luc-en-Diois pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Article 5 :

Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Diois et le chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie sera adressée :

- à la sous-préfète de Die ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme.

Fait à Valence, le 20 février 2023

SIGNÉ

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-02-23-00002

Arrêté Régional DRAAF relatif à l'approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale de la Baume Cornillane 2021-2041



Lempdes, le 7 février 2023

ARRÊTE n°2023/02-04

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de La Baume Cornillane 2021-2040**

Département : Drôme

Surface de gestion : 247,66 ha

Révision d'aménagement FR84-824

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
 - Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de La Baume-Cornillane pour la période 2000-2019 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/01-27 du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de La Baume-Cornillane en date du 20 mai 2021 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
 - Vu** le dossier d'aménagement déposé le 21 juillet 2022 ;
- Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de La-Baumè-Cornillane (Drôme), d'une contenance de 247,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée 240,32 ha, actuellement composée de chêne pubescent (37%), pin sylvestre (20%), pin noir d'Autriche (12%), divers résineux (3%), hêtre (25%), divers feuillus (3%). 7,34 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 183,24 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 92,2 ha, et en futaie irrégulière sur 91,04 ha. Le reste de la surface boisée correspond à des zones hors sylviculture, laissés en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (38,76 ha), le pin noir d'Autriche (30,43 ha), le chêne pubescent (114,05 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021-2040), la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 103,60 ha, dont 92,20 ha susceptibles de production ligneuse, au sein desquels 20,30 ha seront parcourus par une coupe de première éclaircie ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 94,11 ha, dont 86,46 ha susceptibles de production ligneuse, au sein desquels 14 ha seront parcourus par une coupe visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
- un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 4,58 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- un groupe hors sylviculture sur le long terme, d'une contenance de 45,37 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

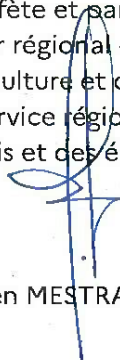
2 500 ml de pistes forestières seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,



Julien MESTRALLET

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-02-23-00003

Arrêté Régional DRAAF relatif à l'approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale de la Touche 2021-2045



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 23 février 2023

ARRÊTE n°2023/02-29

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de La Touche 2021-2045**

Département : Drôme

Surface de gestion : 156,25 ha

Révision d'aménagement FR84-832

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de La Touche pour la période 1999-2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/01-27 du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de La Touche en date du 30 août 2022 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 12 septembre 2022 et complété le 15 février 2023 ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES.
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

Article 1^{er} : La forêt communale de La Touche (Drôme), d'une contenance de 156,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection contre les risques naturels tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 151,05 ha, actuellement composée de chêne pubescent de (64%), hêtre (6%), divers feuillus (1%), pin noir d'Autriche (11%) et divers résineux (18%). 5,20 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 102,95 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 21,92 ha, en taillis sur 81,03 ha. Le reste de la surface boisée correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (81,03 ha), le pin noir d'Autriche (21,92 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 25 ans (2021-2045), la forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 33,65 ha, susceptibles de production ligneuse sur 21,92 ha, qui sera parcouru, sur 3,61 ha, par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
- un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 122,60 ha, susceptibles de production ligneuse sur 81,03 ha, qui fera l'objet de coupes sur 20,77 ha, selon une rotation de 20 à 50 ans selon l'état des peuplements.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

Julien MESTRALLET

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-02-23-00001

Arrêté Régional DRAAF relatif à l'approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale du Poët Sigillat 2021-2041



Lempdes, le 7 février

ARRÊTE n°2023/02-03

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Le Poët-Sigilliat 2022-2041**

Département : Drôme

Surface de gestion : 57,03 ha

Révision d'aménagement FR84-812

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Le Poët-Sigilliat pour la période 2007-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/01-27 du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8212019 "Baronnies-Gorges de l'Eygues" en date du 19/06/2014 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Le Poët-Sigilliat en date du 26 avril 2022 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Vu le courrier du directeur de l'agence interdépartementale Drôme-Ardèche Isère de l'Office national des forêts, en date du 23 mai 2022, demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 30 mai 2022 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Baronnies-Georges de l'Eygues" ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Le Poët-Sigillat (Drôme), d'une contenance de 57,03 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 41,17 ha, actuellement composée de chêne pubescent (70%), hêtre (7%), pin sylvestre (14%), pin noir d'Autriche (9%). 15,86 ha sont non boisés (pâturage et landes).

La surface boisée est constituée de 22,66 ha en sylviculture, qui seront traités en taillis pour 20,69 ha et en futaie régulière pour 1,97 ha. Le reste de la surface boisée correspond à des zones hors sylviculture, laissés en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (1,97 ha) et le chêne pubescent (20,69 ha). Les autres essences feuillues seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022-2041), la forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- un groupe de futaie régulière, d'une contenance de 1,97 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par une coupe d'amélioration ;
- un groupe de taillis, d'une contenance de 20,69 ha, sans intervention pendant la durée de cet aménagement
- un groupe hors sylviculture de production, d'une contenance de 18,51 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2^o de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8212Q19

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

2

"Baronnies-Gorges de l'Eygues", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,



Julien MESTRALLET

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2022-12-02-00003

Annexe arrêté collectif R22 RS 2022-02 OTS

COMMUNE/ECOLE/SIGLE/RNE	Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi matin	Mardi après-midi	Jeudi matin	Jeudi après-midi	Vendredi matin	Vendredi après-midi
ALLAN EPPU EPPU 0260536S	8h30-12h00	13h45-16h15	8h30-12h00	13h45-16h15	8h30-12h00	13h45-16h15	8h30-12h00	13h45-16h15
CREST ANNE PIERJEAN E.E.PU 0260860U	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
CREST ANNE PIERJEAN E.M.PU 0260937C	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
CREST CHARLES ROYANNEZ E.E.PU 0261188A	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
CREST CLAIRE CHANDENEUX E.M.PU 0260605S	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
CREST GEORGES BRASSENS E.P.PU 0261373B	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
SAINT RESTITUT EPPU EPPU 0260431C	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2022-12-02-00005

Annexe arrêté collectif RS 2022-03

COMMUNE/ECOLE/SIGLE/UAI	Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi matin	Mardi après-midi	Jeudi matin	Jeudi après-midi	Vendredi matin	Vendredi après-midi
LIVRON SUR DROME FREDERIC MISTRAL E.M.PU 0260610X	8h25-11h45	13h35-16h15	8h25-11h45	13h35-16h15	8h25-11h45	13h35-16h15	8h25-11h45	13h35-16h15
LIVRON SUR DROME MARCEL PAGNOL E.E.PU 0260704Z	8h30-11h50	13h40-16h20	8h30-11h50	13h40-16h20	8h30-11h50	13h40-16h20	8h30-11h50	13h40-16h20

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2022-03-03-00007

Annexe arrêté RS 2022-01

COMMUNE/ECOLE/SIGLE/RNE	Lundi matin	Lundi après-midi	Mardi matin	Mardi après-midi	Jeudi matin	Jeudi après-midi	Vendredi matin	Vendredi après-midi
ANNEYRON LE PETIT PRINCE E.M.PU 0260597H	8h30-11h30	13h20-16h20	8h30-11h30	13h20-16h20	8h30-11h30	13h20-16h20	8h30-11h30	13h20-16h20
ANNEYRON PAUL ELUARD E.E.PU 0261283D	8h20-11h35	13h25-16h10	8h20-11h35	13h25-16h10	8h20-11h35	13h25-16h10	8h20-11h35	13h25-16h10
BESAYES EPPU E.P.PU 0260590A	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
MONTJOUX EEPU RPI E.E.PU 0261345W	8h55-11h55	13h25-16h25	8h55-11h55	13h25-16h25	8h55-11h55	13h25-16h25	8h55-11h55	13h25-16h25
SAINTE CROIX EPPU E.P.PU 0260393L	8h45-12h00	14h00-16h45	8h45-12h00	14h00-16h45	8h45-12h00	14h00-16h45	8h45-12h00	14h00-16h45
VALDROME EEPU E.E.PU 0260481G	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
VALHERBASSE EPPU E.P.PU 0261538F	8h25-11h40	13h30-16h15	8h25-11h40	13h30-16h15	8h25-11h40	13h30-16h15	8h25-11h40	13h30-16h15
VENTEROL ECOLE DU BOUT DU MONDE E.P.PU 0260515U	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2022-03-03-00006

Arrêté collectif R22 2022-01 OTS-1.docx



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Téléphone 04 75.82.35.22
Télécopie 04 75.82.35.10
Mél ce.dsden26-sg@ac-grenoble.fr

Adresse postale :
Cité Brunet
BP 1011
26015 VALENCE Cedex

Adresse des bureaux :
Place Louis le Cardonnell
Cité Brunet
26000 VALENCE

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Drôme

ARRÊTÉ 2022-01

**autorisant les communes du département de la Drôme
à adapter les horaires scolaires répartis sur quatre jours
à la rentrée 2022**

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles D411-2 et D521-10 à D521-13 ;
- VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- VU le décret n°2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU le décret n° 2017-549 du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 21 mai 2013, 10 décembre 2013, 13 février 2014, 14 avril 2014, 25 juin 2014, 15 juin 2015, 6 juin 2016, 5 juillet 2017, 29 mars 2018, 19 juin 2018, 14 juin 2019, 21 avril 2020, 5 novembre 2020, 17 juin et février 2022 ;
- VU les arrêtés du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme en date du 7 juin 2013, 3 juillet 2013, 9 janvier 2014, 14 février 2014, 15 avril 2014, 25 juin 2014, 11 juillet 2014, 16 juin 2015, 6 juin 2016, 29 mars 2018 et du 19 juin 2018, 14 juin 2019, 20 juin 2019, 21 avril 2020, 30 avril 2021, 1^{er} juillet 2021 et 17 décembre 2021 ;
- VU la consultation des collectivités compétentes en matière de transport scolaire ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 11 février 2022.

ARTICLE 1 : les écoles publiques de la Drôme, figurant dans la liste jointe en annexe 2022-01, ont leur organisation de semaine scolaire modifiée à partir du 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 3 ans, sur quatre jours.

ARTICLE 2 : un extrait du présent arrêté sera notifié à chaque commune ou syndicat concerné et au Conseil Départemental de la Drôme.

ARTICLE 3 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, les maires de chaque commune concernée et les présidents des syndicats intercommunaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 mars 2022

Pour la Rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNÉ

Pascal CLÉMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2022-12-02-00002

Arrêté collectif R22 2022-02 OTS.docx



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Téléphone 04 75.82.35.22
Télécopie 04 75.82.35.10
Mél ce.dsden26-sg@ac-grenoble.fr

Adresse postale :
Cité Brunet
BP 1011
26015 VALENCE Cedex

Adresse des bureaux :
Place Louis le Cardonnell
Cité Brunet
26000 VALENCE

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Drôme

ARRÊTÉ 2022-02

**autorisant les communes du département de la Drôme
à adapter les horaires scolaires répartis sur quatre jours
à la rentrée 2022**

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles D411-2 et D521-10 à D521-13 ;
- VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- VU le décret n°2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU le décret n° 2017-549 du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 21 mai 2013, 10 décembre 2013, 13 février 2014, 14 avril 2014, 25 juin 2014, 15 juin 2015, 6 juin 2016, 5 juillet 2017, 29 mars 2018, 19 juin 2018, 14 juin 2019, 21 avril 2020, 5 novembre 2020, 17 juin 2021 et 11 février 2022 ;
- VU les arrêtés du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme en date du 7 juin 2013, 3 juillet 2013, 9 janvier 2014, 14 février 2014, 15 avril 2014, 25 juin 2014, 11 juillet 2014, 16 juin 2015, 6 juin 2016, 29 mars 2018 et du 19 juin 2018, 14 juin 2019, 20 juin 2019, 21 avril 2020, 30 avril 2021, 1^{er} juillet 2021, 17 décembre 2021 et 3 mars 2022 ;
- VU la consultation des collectivités compétentes en matière de transport scolaire ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 4 juillet 2022.

ARTICLE 1 : les écoles publiques de la Drôme, figurant dans la liste jointe en annexe 2022-02, ont leur organisation de semaine scolaire modifiée à partir du 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 3 ans, sur quatre jours.

ARTICLE 2 : un extrait du présent arrêté sera notifié à chaque commune ou syndicat concerné et au Conseil Départemental de la Drôme.

ARTICLE 3 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, les maires de chaque commune concernée et les présidents des syndicats intercommunaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 5 juillet 2022

Pour la Rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNÉ

Pascal CLÉMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2022-12-02-00004

Arrêté collectif R22 2022-03 OTS.docx



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Téléphone 04 75.82.35.22

Télécopie 04 75.82.35.10

Mél ce.dsden26-sg@ac-grenoble.fr

Adresse postale :

Cité Brunet

BP 1011

26015 VALENCE Cedex

Adresse des bureaux :

Place Louis le Cardonnell

Cité Brunet

26000 VALENCE

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Drôme

ARRÊTÉ 2022-03

**autorisant les communes du département de la Drôme
à adapter les horaires scolaires répartis sur quatre jours
à la rentrée 2022**

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles D411-2 et D521-10 à D521-13 ;
- VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- VU le décret n°2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU le décret n° 2017-549 du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 21 mai 2013, 10 décembre 2013, 13 février 2014, 14 avril 2014, 25 juin 2014, 15 juin 2015, 6 juin 2016, 5 juillet 2017, 29 mars 2018, 19 juin 2018, 14 juin 2019, 21 avril 2020, 5 novembre 2020, 17 juin 2021 et 11 février 2022 ;
- VU les arrêtés du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme en date du 7 juin 2013, 3 juillet 2013, 9 janvier 2014, 14 février 2014, 15 avril 2014, 25 juin 2014, 11 juillet 2014, 16 juin 2015, 6 juin 2016, 29 mars 2018 et du 19 juin 2018, 14 juin 2019, 20 juin 2019, 21 avril 2020, 30 avril 2021, 1^{er} juillet 2021, 17 décembre 2021, 3 mars et 5 juillet 2022 ;
- VU la consultation des collectivités compétentes en matière de transport scolaire ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 17 novembre 2022.

ARTICLE 1 : les écoles publiques de la Drôme, figurant dans la liste jointe en annexe 2022-03, ont leur organisation de semaine scolaire modifiée à partir du 1^{er} septembre 2022 pour une durée d'un an, sur quatre jours.

ARTICLE 2 : un extrait du présent arrêté sera notifié à chaque commune ou syndicat concerné et au Conseil Départemental de la Drôme.

ARTICLE 3 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, les maires de chaque commune concernée et les présidents des syndicats intercommunaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 2 décembre 2022

Pour la Rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNÉ

Pascal CLÉMENT

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-02-16-00002

ARRETE HONORARIAT FRANCIS GRESSE



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
pref-decorations@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CONFÉRANT L'HONORARIAT DE MAIRE OU MAIRE-ADJOINT

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande en date du 7 février 2023 dans laquelle Monsieur Nicolas DARAGON, président de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalités de la Drôme (AMF 26) sollicite l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire de la commune de Dieulefit en faveur de Monsieur Francis GRESSE ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Au regard des mandats locaux exercés pendant au moins 18 ans, l'honorariat d'adjoint au maire est conféré à :

Monsieur Francis GRESSE, ancien adjoint au maire de la commune de DIEULEFIT.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 16 FEV. 2023

La préfète,

Signé

Elodie DEGIOVANNI

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-02-20-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection - N°20210232 - Gedimat à
Pierrelatte

DOSSIER N° : 20210232

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-10-17-00002 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Général pour l'établissement *GEDIMAT* situé 2 rue Jean Baptiste Colbert à PIERRELATTE (26700) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 mai 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur Général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **12 caméras intérieures** et **9 caméras extérieures**) au sein de l'établissement pré-cité, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général – *GEDIMAT* – ZA Le Mas – 07430 DAVEZIEUX ;
- Monsieur le Maire de la commune de PIERRELATTE (26700) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 20 février 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-02-15-00009

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Mixte pour l'exploitation, la gestion et
l'entretien de l'Aéroport de Valence-Chabreuil

**Arrêté préfectoral
portant modifications des statuts
du Syndicat Mixte pour l'exploitation, la gestion et l'entretien
de l'aéroport de Valence – Chabeuil
(Retrait de la CCI – Modification des articles 2, 7.1, 8.1, 8.3, 9.2, 10 des statuts)**

**La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, et notamment ses articles L 5721-2 et L 5721-2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2546 du 4 août 1993 portant création du syndicat mixte pour l'exploitation et l'aménagement de l'aérodrome Valence – Chabeuil modifié par les arrêtés n°09-0710 du 29 février 2009, n°2017234-0005 du 22 août 2017 et n°2017304-0004 du 31 octobre 2017 ;

Vu la délibération du 23 mai 2022 du conseil d'administration de la Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI) de la Drôme approuvant leur retrait du Syndicat Mixte pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de l'aéroport de Valence – Chabeuil ;

Vu les délibérations du 23 mai 2022 du conseil syndical du Syndicat Mixte pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de l'aéroport de Valence – Chabeuil se prononçant favorablement sur le retrait de la Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI) de la Drôme et les modifications statutaires ;

Vu les délibérations favorables du 27 juin 2022 et du 29 juin 2022 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Drôme et du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo se prononçant consécutivement à l'avis du conseil Syndical précité ;

Vu l'approbation de Madame la Préfète de la Région Auvergne-Rhône Alpes du 07 Février 2023 sur le fondement de l'article R. 712-7 du Code du Commerce à la délibération du 23 mai 2022 par laquelle la Chambre du Commerce et l'Industrie territorial de la Drôme a décidé son retrait du Syndicat mixte concerné.

Considérant que les conditions de majorité requises sont satisfaites ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Drôme

ARRÊTE

Article 1 :

Sont autorisés le retrait de la Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI) de la Drôme et les modifications statutaires du Syndicat Mixte pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de l'aérodrome de Valence – Chabeuil comme suit :

- article 2 : membres du syndicat mixte
- article 7.1 : composition du comité syndical et répartition de la représentation des membres
- article 8.1 : composition du bureau
- article 8.3 : conditions de fonctionnement du bureau et règles de quorum
- article 9.2 : nombre de vice – présidents
- article 10 : contributions des membres et leur répartition

Un exemplaire des nouveaux statuts est joint au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun - BP 1135 – 38 022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme, à Messieurs les Présidents du Syndicat Mixte pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de l'aéroport de Valence – Chabeuil et de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental , ainsi que de son affichage en préfecture de la Drôme, et dans lesdites collectivités.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyen », accessible via le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme, du Syndicat Mixte pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de l'aéroport de Valence – Chabeuil et de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le 15 Février 2023

La Préfète,
Signé
Elodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-02-17-00001

Arrete_listes.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-02- EN DATE DU 17 FÉVRIER 2023
fixant l'ensemble des listes de candidatures pour la commune de Sauzet en vue du premier
tour des élections municipales partielles intégrales le 05 mars 2023

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU l'arrêté n° 26-2023-01-13-00002 en date du 13 janvier 2023 modifié par l'arrêté n° 26-2023-02-07-00007 portant convocation des électeurs de la commune de Sauzet en vue de l'élection municipale partielle intégrale de 19 conseillers municipaux et de 2 conseillers communautaires des 5 et 12 mars 2023 ;

VU le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage effectué le vendredi 17 février 2023 en Sous-Préfecture de Nyons ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

ARRÊTE

Article 1er : L'ordre des listes de candidats dont la candidature a été régulièrement enregistrée et tel qu'il résulte du tirage au sort prévu par l'article R.28 du Code Electoral, pour le premier tour du scrutin de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires pour la commune de Sauzet, est fixé dans l'annexe joint au présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Nyons et Monsieur le Maire de la commune de Sauzet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Drôme, publié et affiché dans la commune de Sauzet.

Fait à Nyons, le 17 février 2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

Signé

Philippe NUCHO

ANNEXE

**Liste des candidats inscrits au 1^{er} tour (05 mars 2023)
à l'occasion des élections municipales partielles intégrales pour la commune
de Sauzet**

**nombre de candidats à l'élection municipale partielle intégrale : à élire 19
nombre de sièges du conseil communautaires : à élire 2**

Numéro de panneau : 1	RE-NOUVEAU pour avancer ensemble en toute transparence
------------------------------	---

Liste municipale			Liste communautaire		
NOM	Prénom	Nationalité	NOM	Prénom	Nationalité
HERAUDEAU	Corinne	Française	HERAUDEAU	Corinne	Française
SAUVADON	Jean-Pierre	Française	SAUVADON	Jean-Pierre	Française
HAPPIETTE	Céline	Française	HAPPIETTE	Céline	Française
LAFONT	Bernard	Française			Française
FOSSE	Marie	Française			Française
EYRAUD	Loïc	Française			Française
TROUBLLOT	Margot	Française			Française
REY	Albin	Française			Française
ROELENS	Dominique	Française			Française
CAPELLE	Sylvain	Française			Française
ALLEOUD	Christine	Française			Française
LOMBART	Jean-Charles	Française			Française
TALLARON	Caroline	Française			Française
RIEUX	Nicolas	Française			Française
JAUSSAUD	Bernadette	Française			Française
NOUVEL	Philippe	Française			Française
MALLE	Françoise	Française			Française
RAVEL	Serge	Française			Française
VERRIER	Laurence	Française			Française

Liste municipale			Liste communataire		
NOM	Prénom	Nationalité	NOM	Prénom	Nationalité
DUVOID	Julien	Française	DUVOID	Julien	Française
CEYTE	Sandra	Française	CEYTE	Sandra	Française
BEUGNIES	Bruno	Française	BEUGNIES	Bruno	Française
BERNARD	Brigitte	Française			Française
BARAL	Julien	Française			Française
DI NINO	Muriel	Française			Française
RAOUX	Damien	Française			Française
COSTE	Mathilde	Française			Française
JACQUIER	Emilien	Française			Française
DUPERIER	Lise	Française			Française
SIMIAN	Nicolas	Française			Française
CHAMPALBERT	Sabrina	Française			Française
GRAND	David	Française			Française
KACZMARCZYK	Maryse	Française			Française
FAURE	Thibault	Française			Française
DELUBAC	Bénédicte	Française			Française
SERRET	Emmanuel	Française			Française
ROUX	Caroline	Française			Française
BRUET	Thierry	Française			Française

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2023-02-20-00006

ARRETE PORTANT ORGANISATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DROME

ARRÊTÉ N°

portant organisation du service départemental d'incendie et de secours

La préfète de la Drôme,

La présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Drôme,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-6,

Vu l'arrêté n°26-2022-01-14-00002 du 14 janvier 2022 portant organisation du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme,

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration n° 69-2022 du 13 décembre 2022 approuvant la mise à jour de l'organisation du service départemental d'incendie et de secours,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Arrêtent

Article 1 :

À compter du 1^{er} janvier 2023 date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté n°26-2022-01-14-00002 du 14 janvier 2022 est abrogé.

Article 2 :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres ou catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Sous l'autorité de la préfète et de la présidente du conseil d'administration dans leurs domaines de compétences respectifs, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental assure la direction opérationnelle et la direction fonctionnelle du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme selon les règles générales d'organisation fixées par le présent arrêté.

Article 3 :

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) s'appuie sur le réseau des centres d'incendie et de secours (CIS) implantés sur le territoire départemental pour assurer la distribution et la mise en œuvre des secours.

Pour permettre aux CIS de faire face à ces missions opérationnelles, le SDIS s'articule également autour de fonctions de coordination assurées par les groupements territoriaux et par les fonctions de supports organisées par les groupements fonctionnels, selon les dispositions prépondérantes du présent arrêté et déclinées également dans le règlement intérieur de l'établissement public.

L'organisation opérationnelle relève, quant à elle, des dispositions de l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Drôme.

Titre 1 - L'organisation territoriale

Les centres d'incendie et de secours

Article 4 :

Les centres d'incendie et de secours (CIS) sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours.

Pour ce faire, les sapeurs-pompiers de ces centres arment les véhicules et engins nécessaires pour faire face aux interventions dans le domaine de l'incendie, du secours aux personnes, des interventions diverses et le cas échéant des unités spécialisées.

Article 5 :

Les CIS sont classés selon les dispositions de l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Drôme.

Ils sont rattachés à un groupement territorial selon l'articulation définie à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ce classement peut être affiné par la mise en place d'un classement secondaire permettant, par exemple, de dimensionner plus finement, les effectifs, les ressources bâtimentaires, les moyens et l'équipement de ces unités, selon les règles établies au niveau départemental.

Article 6 :

Le chef de centre d'incendie et de secours est chargé d'organiser et de maintenir la capacité opérationnelle de son centre, tant sur le plan des ressources humaines que techniques, dans le respect de la doctrine et des directives départementales.

Placé sous l'autorité directe du chef de groupement territorial, il lui rend compte régulièrement de l'activité de son CIS. A ce titre, il bénéficie de l'appui du groupement territorial en tant qu'interface principale avec l'état-major.

Il veille à favoriser les actions et les échanges des correspondants locaux des groupements fonctionnels de son centre.

Il est assisté d'un adjoint et peut être chargé de missions particulières complémentaires dans le cadre du groupement territorial ou pour le compte de l'état-major.

Les groupements territoriaux

Article 7 :

Au nombre de trois, les groupements territoriaux sont les structures chargées de la coordination de plusieurs centres d'incendie et de secours situés sur un territoire géographique cohérent du département. Il s'agit :

- du groupement nord (Drôme des collines et Vercors), basé à Romans
- du groupement centre (plaine de Valence et Diois), basé à Saint-Marcel-lès-Valence
- du groupement sud (Drôme provençale), basé à Montélimar

Ces trois groupements sont fédérés autour du pôle territorial. Le commandement de ce pôle relève du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme. Le chef de pôle est notamment chargé de l'élaboration stratégiques de l'établissement, de la supervision de l'activité des groupements territoriaux et de la participation au développement du volontariat.

Article 8 :

Placé sous l'autorité du chef du pôle territorial, le chef de groupement territorial est chargé de la coordination, du suivi, de l'assistance et du contrôle des centres d'incendie et de secours qui lui sont rattachés, en cohérence avec la politique du service et dans une logique de proximité.

Il participe à l'élaboration de la stratégie départementale et veille à sa déclinaison. Il est le garant de la transversalité des différentes fonctions supports au niveau de son groupement.

Il est assisté d'un adjoint, qui le seconde et le supplée. Cet adjoint est également le correspondant privilégié du pôle ressources.

Le chef de groupement territorial représente le chef du corps départemental sur son secteur. À ce titre, il assure les relations nécessaires avec les élus territoriaux.

Il est le supérieur hiérarchique direct des chefs de centres d'incendie et de secours et des personnels placés sous son autorité.

Article 9 :

Le chef de groupement veille à la réalisation par les personnels placés sous son autorité des missions déléguées par les chefs de groupements fonctionnels.

Article 10 :

Afin de participer à la déclinaison de la politique départementale de développement du volontariat, le chef de groupement territorial dispose de l'appui de la cellule volontariat et du référent territorial.

Article 11 :

Les chefs et les personnels des groupements territoriaux peuvent être chargés par la direction générale de missions particulières de réflexion et de proposition sur toute question intéressant le service.

Titre 2 - L'organisation fonctionnelle

La direction générale

Article 12 :

La direction générale, constituée autour du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS) et du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours (DDASIS), assure la direction opérationnelle, administrative, technique et financière de l'établissement.

Elle veille également à proposer puis mettre en œuvre les politiques publiques de sécurité civile, qu'elles relèvent de l'État ou du conseil d'administration, selon les règlements en vigueur et les orientations du préfet ou du président du conseil d'administration.

Elle est notamment chargée de la gestion administrative de la CATSIS.

Le groupement santé et secours médical, le secrétariat général, ainsi que les services « communication – promotion et développement des ressources humaines », et « évaluation-contrôle de gestion » sont placés directement sous l'autorité de la direction générale.

Le médecin-chef, pour ce qui relève de l'exercice de son art, et l'officier de sapeurs-pompiers volontaires référent départemental pour le volontariat, sont les conseillers du directeur départemental dans leurs domaines respectifs.

De même, dans le cadre d'une mission spécifique définie par la préfète ou la présidente du conseil d'administration, un chargé de mission peut être placé, pour la durée de celle-ci, sous l'autorité directe de la direction générale.

Article 13 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental, assure :

- sous l'autorité de la préfète, la direction opérationnelle du corps départemental, la direction des actions de prévention relevant du SDIS ainsi que la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, y compris d'autres services publics ou privés, qui sont mis à sa disposition.
- sous l'autorité de la présidente du conseil d'administration, la direction administrative, financière et technique de l'établissement public. Il a notamment, à ce titre, autorité sur l'ensemble des personnels du SDIS.

Le directeur départemental adjoint seconde et supplée, le cas échéant, le directeur départemental des services d'incendie et de secours dans ses différentes fonctions.

Article 14 :

Sous l'autorité du médecin-chef, le groupement des services de santé et secours médical est chargé :

- de l'exercice de la médecine préventive, de la médecine professionnelle et de la médecine d'aptitude
- de la gestion de la pharmacie à usage intérieur et des matériels médico-secouristes
- de la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des formations médicales, paramédicales et de secours aux personnes
- de la participation à l'élaboration des doctrines opérationnelles en matière de réponse graduée, de secours d'urgence aux personnes et de soutien sanitaire

Ce groupement tend à être mutualisé par convention avec le groupement des services de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche.

L'état-major

Article 15 :

L'état-major s'articule autour de trois pôles qui fédèrent des groupements fonctionnels, dans une logique d'intervention commune ou de mêmes enjeux :

- pôle planification et action opérationnelles
- pôle ressources
- pôle moyens généraux

La représentation schématique est reprise à l'annexe 2 au présent arrêté.

Les chefs de pôles contribuent à la définition des orientations stratégiques du service et en garantissent la mise en œuvre de façon homogène et cohérente dans leurs pôles respectifs. Ils développent les synergies entre les groupements, services et bureaux de leurs pôles dans une approche globale des problématiques.

Ils veillent également à l'implication individuelle et collective de leurs équipes dans le partage de l'information et la réponse aux questions posées.

Article 16 :

Les groupements fonctionnels sont des entités qui regroupent plusieurs services de l'état-major et disposent, le cas échéant de correspondants locaux au sein des groupements territoriaux et des CIS.

Ils veillent également à assurer la coordination transversale, à harmoniser les pratiques et les expériences ainsi qu'à favoriser les échanges et les mises en commun des idées, dans un souci de réactivité et de transversalité entre les différentes composantes du SDIS.

Ils sont placés sous l'autorité d'un chef de groupement fonctionnel qui a pour mission, dans son domaine de compétence, d'organiser la mise en œuvre des actions et orientations définies par le préfet, le président du conseil d'administration et le DDSIS, dans le cadre de la politique générale du SDIS.

Le chef de groupement fonctionnel est assisté d'un adjoint qui le seconde et le supplée.

Article 17 :

Afin d'assurer leurs missions de proximité avec les centres d'incendie et de secours, les groupements fonctionnels peuvent mobiliser par délégation les ressources humaines et matérielles des groupements territoriaux.

Ainsi, les chefs de groupements fonctionnels peuvent mettre en œuvre des réseaux de correspondants locaux au sein des CIS qui ont la charge d'actions spécifiques relevant du domaine de compétence du groupement concerné. L'information régulière des chefs de groupements territoriaux et des chefs de centres d'incendie et de secours, lors de l'activation de ces réseaux de correspondants, reste indispensable.

Article 18 :

Animé par un officier supérieur, chef de pôle, le pôle « planification et action opérationnelles » est composé :

- du groupement des services opérationnels
- du groupement gestion des risques
- de la cellule géomatique.

Il est notamment chargé avec :

- le groupement des services opérationnels :

- de la mise en œuvre du CTA et du CODIS et de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, tant en situation normale qu'en situation de crise
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la doctrine et des instructions opérationnelles, en liaison autant que de besoin avec les échelons zonaux ou nationaux ainsi que de la prospective en lien avec les missions opérationnelles
- de l'animation du réseau des chefs d'équipes et des conseillers techniques des unités spécialisées, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des règlements des unités spécialisés, et notamment des listes d'aptitude opérationnelles
- des propositions et de l'exécution des crédits délégués aux unités spécialisées
- du suivi de la mission CNPE Tricastin

- le groupement de gestion des risques :

- de la mise en œuvre des actions de prévention, relevant notamment des réglementations sur les ERP, les ICPE et les habitations
- de l'élaboration et du suivi du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ainsi que de la prévision et de la planification opérationnelle associée aux risques de sécurité civile et la préparation des mesures de sauvegarde

- la cellule géomatique :

- de la conception et de la mise en œuvre des outils d'information géographique
- de la gestion et l'intégration des données nécessaire au fonctionnement du système d'information opérationnelle.
-

Le pôle est aussi chargé des études et du suivi des mutualisations opérationnelles avec les SDIS voisins.

Article 19 :

Animé par le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, le pôle « ressources » est composé :

- du groupement ressources humaines,
- du groupement formation sport.

Il est notamment chargé avec :

- **le groupement ressources humaines :**
 - o de la gestion des personnels statutaires
 - o de la gestion des sapeurs-pompiers volontaires
 - o de la mise en œuvre de la politique d'hygiène, de sécurité et de santé au travail
 - o de la gestion du présentisme et plus particulièrement des accidents de service
 - o du dialogue social
 - o de la gestion administrative des instances paritaires associées (CST, CAP, CHSCT et CCDSPV)
 - o des commissions de réforme
- **le groupement formation sport :**
 - o de la conception et de la mise en œuvre des plans de formation
 - o de la mise en œuvre et du développement de la pratique des activités physiques et sportives
 - o de la gestion et du développement des outils pédagogiques

Article 20 :

Animé par un officier supérieur, chef de pôle, **le pôle « moyens généraux »** est composé :

- du groupement administration et finances
- du groupement des services techniques

Il est notamment chargé avec

- **le groupement administration et finances :**
 - o de l'élaboration, de l'exécution comptable et du suivi du budget
 - o de l'expertise et de la prospective financière, de la gestion de la trésorerie et des emprunts
 - o du conseil juridique, de la gestion du précontentieux et du contentieux, de l'élaboration ou du suivi des actes juridiques
 - o du conseil aux acheteurs, de la coordination, de l'élaboration et du suivi des procédures de marchés publics,
 - o de l'élaboration et du suivi de l'exécution des contrats d'assurances
 - o de la gestion administrative des assemblées (CA et bureau) et leur suivi
- **le groupement des services techniques :**
 - o de la conception et de la mise en œuvre des plans d'équipements et de travaux
 - o de la maintenance préventive, curative et des contrôles réglementaires des véhicules, engins, matériels et bâtiments
 - o de la logistique des matériels
 - o de la conception, mise en œuvre, surveillance et maintenance des systèmes d'information

Titre 3 - Dispositions diverses

Article 21 :

Le SDIS constitue, plus particulièrement à travers son corps départemental de sapeurs-pompiers, une institution reconnue par tous, qui incarne nombre de valeurs traditionnellement attachées aux sapeurs-pompiers, à leur action ou à leur image et qui peuvent constituer un motif légitime de fierté.

Ces valeurs, qui sont la meilleure garantie de cohésion du SDIS et de son efficacité opérationnelle en particulier dans les situations exceptionnelles, sont partagées par l'ensemble des agents du service. Elles se retrouvent tant au sein de la charte nationale du sapeur-pompier volontaire que dans la charte des valeurs de l'établissement public, contribuant ainsi à une meilleure compréhension mutuelle.

Article 22 :

Les pôles, groupements, services et centres d'incendie et de secours peuvent s'appuyer sur les différentes instances de pilotage et de concertation mises en place au sein du SDIS.

Nonobstant ces instances, il demeure indispensable que chacun, à son niveau, veille personnellement aux nécessaires échanges entre toutes les entités, gage de réactivité et de transversalité.

Article 23 :

Les filières et niveaux de grade des emplois au sein des différentes structures sont arrêtés par la présidente du conseil d'administration, en fonction notamment des textes en vigueur et des situations individuelles des agents concernés, selon les cibles définies en annexe 3.

Article 24 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des personnels du SDIS, quelle que soit leur position statutaire.

Article 25 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 26 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours, et dont une copie sera transmise à l'inspection générale de la sécurité civile.

Fait à Valence le

La préfète de la Drôme,



Elodie DEGIOVANNI

Le présidente du conseil d'administration,



Marie-Pierre MOUTON

ANNEXE 1 - ORGANIGRAMME GÉNÉRAL

**Présidente du conseil
d'administration**

Groupement des services de santé et de secours médical

**Directeur départemental, chef de corps
Directeur départemental adjoint**

Préfète

DIRECTION GÉNÉRALE
Secrétariat de direction
Officier SPV référent pour le volontariat

PÔLES FONCTIONNELS

PÔLE MOYENS GÉNÉRAUX
Groupement administration finances
Groupement des services techniques

PÔLE RESSOURCES
Groupement ressources humaines
Groupement formation sport

PÔLE PLANIFICATION ET ACTION OPÉRATIONNELLES
Groupement des services opérationnels
Groupement de gestion des risques

PÔLE TERRITORIAL

Chef du groupement SUD
(Drôme provençale)

CIS BUIS LES BARONNIES
CIS DIEULEFIT
CIS GRIGNAN
CIS LA BÉGUDE DE MAZENC
CIS LA GARDE ADHÉMAR
CIS LA VALDAINE
CIS MARSANNE
CIS MIRABEL AUX BARONNIES
CIS MOLLANS SUR OUVÈZE
CIS MONTRUN LES BAINS
CIS MONTÉLIMAR
CIS NYONS
CIS PIERRELATTE
CIS RÉMUZAT
CIS ROCHEGUEDE
CIS ROUVERGUE
CIS SAINT MAURICE SUR EYGUES
CIS SAINT PAUL TROIS CHÂTEAUX
CIS SAINTE JALLE
CIS SAUZET
CIS SÉDERON
CIS SUZE LA ROUSSE
CIS TAULIGNAN
CIS TULETTE
CIS VAL DE BERRE
CIS VALLÉE DU ROUBION

Chef du groupement CENTRE
(Plaine de Valence et Diois)

CIS ALLEX-MONTOISON
CIS BEAUFORT SUR GERVANNE
CIS BEAUMONT LÈS VALENCE
CIS BOURDEAUX
CIS CHABEUIL
CIS CHATILLON EN DIOIS
CIS DIE
CIS ÉTOILE SUR RHÔNE
CIS GRÂNE
CIS LA MOTTE CHALANCON
CIS LA RAYE
CIS LIVRON SUR DRÔME
CIS LORIOLE SUR DRÔME
CIS LUC EN DIOIS
CIS LLUS LA CROIX HAUTE
CIS MALISSARD
CIS MONTELIER
CIS MONTVENDRE
CIS PORTES LÈS VALENCE
CIS SAILLANS
CIS SAINT MARCEL LÈS VALENCE
CIS SAINT NAZAIRE LE DÉSERT
CIS SAOÛ
CIS SAULCE SUR RHÔNE
CIS VALENCE
CIS VALLÉE DE LA DRÔME

Chef du groupement NORD
(Drôme des collines)

CIS ANNEYRON
CIS BANCEL
CIS BARBEROLLE
CIS CHATEAUNEUF DE GALAURE
CIS CHATUZANGE LE GOUBET
CIS CLÉRIEUX
CIS HAUTERIVES
CIS LA CHAPELLE EN VERCORS
CIS LA VALLOIRE
CIS LE CHATELARD
CIS LE GRAND SERRE
CIS ROMANS SUR ISÈRE
CIS SAINT BARTHÉLÉMY DE VALS
CIS SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
CIS SAINT JEAN EN ROYANS
CIS SAINT RAMBERT D'ALBON
CIS SAINT UZE
CIS SAINT VALLIER
CIS TAIN L'HERMITAGE
CIS VASSIEUX EN VERCORS

Direction générale

Instances de



Secrétariat de direction

Service communication – promotion et développement des ressources humaines

Service évaluation et contrôle de gestion

Directeur départemental

Directeur départemental adjoint

Groupement des services de santé et secours médical

- Service médecine d'aptitude professionnelle et préventive
- Service secours d'urgence et soutien psychologique
- Service pharmacie à usage intérieur

Officier SPV référent pour le volontariat

Groupement nord

Groupement centre

Groupement sud

Pilotage et de concertation

- comité stratégique
- comité de direction
- comité des C/S mixtes
- ...

Pôle territorial

Pôles fonctionnels

Pôle moyens généraux

Groupement administration et finances

- Service finances et comptabilité
- Service administration générale et marchés publics
- Service conseils et gestion juridiques

Groupement des services techniques

- Service équipements et logistique
- Service bâtiments et infrastructures
- Service des systèmes d'information et de communication

Pôle ressources

Groupement ressources humaines,

- Service gestion des personnels salariés
- Service gestion des personnels volontaires
- Service santé et sécurité au travail

Groupement formation sport

- Service organisation des formations intra-départementales et activités physiques et sportives
- Service conception des formations et formations des formateurs
- Service formations extra-départementales

Pôle planification et action opérationnelles

Groupement de gestion des risques

- Service prévention
- Service prévision des risques

Groupement des services opérationnels

- Service prospective et stratégie opérationnelles
- Unités spécialisées
- Centre CTA-CODIS
- Centre de traitement de l'alerte
- Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Chargé de mission CNPE

Cellule géomatique

Annexe 3 : EFFECTIFS DU SDIS DE LA DROME - GRADES CIBLES ASSOCIÉS

DIRECTION GÉNÉRALE	EMPLOIS	EMPLOIS DE DIRECTION	AUTRES EMPLOIS	GRADE CIBLE
Direction	DD SIS	1		Emploi supérieur de direction - Contrôleur général
	DDA	1		Emploi supérieur de direction - Colonel hors classe
	Officier (en attente d'affectation définitive)		2	Cadre d'emploi des lieutenants
	Référent volontariat		1	<i>Colonel SPV</i>
Communication	Chef de service		1	Attaché
Évaluation et contrôle de gestion	Chef de service		1	Attaché
Secrétariat général	Chef de service - assistant de direction		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Groupement des services de santé et secours médical	Médecin-chef	1		Médecin de classe exceptionnelle
	Médecin-chef adjoint		1	Médecin hors classe
	Médecin de groupement		2	<i>Médecin de classe normale ou médecin commandant SPV</i>
	Vétérinaire chef		1	<i>Vétérinaire commandant SPV</i>
	Secrétaire médical		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
	Agent logistique PUI		1	Cadre d'emploi des agents de maîtrise ou adjoints techniques
Secours d'urgence et soutien psychologique	Chef de service			Médecin hors classe, médecin-chef adjoint
	Adjoint chef de service		1	Infirmier hors classe
	Responsable unité soutien psychologique		1	<i>Sapeur-pompier volontaire expert</i>
Médecine d'aptitude professionnelle et préventive	chef de service			<i>Médecin de classe normale ou médecin commandant SPV</i>
	Médecin de prévention		1	Médecin de classe normale
	Adjoint chef de service		1	Infirmier
Pharmacie à usage intérieur	Pharmacien gérant de PUI		1	Pharmacien hors classe
	Adjoint chef de service		1	<i>Pharmacien commandant SPV</i>

*: dans la limite du nombre maximum de postes de commandants possibles

** : selon la note de service relative à la place des sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'encadrement du SDIS de la Drôme

PÔLE TERRITORIAL	EMPLOIS	EMPLOIS DE DIRECTION	AUTRES EMPLOIS	GRADE CIBLE
Pôle Territorial	Chef de pôle			Contrôleur général, DDSIS
Groupement centre	Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
	Adjoint chef de groupement		1	Commandant
	Référent volontariat, chef de cellule		1	Commandant SPV
	Cadre administratif		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
	Assistant administratif		3	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Technique et formation	Chef de service		1	Capitaine ou commandant *
	Agent technique ""		3	Cadre d'emploi des agents de maîtrise ou adjoints techniques
CIS Valence	Chef de centre		1	Capitaine ou commandant *
	Adjoint chef de centre		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
	Officier		2	Cadre d'emploi des lieutenants
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
	Sous-officier de garde adjoint		4	Adjudant
	Chef d'agrès tout engin		16	Adjudant
CIS Saint-Marcel-lès-Valence	Chef de centre		1	Capitaine ou commandant *
	Adjoint chef de centre		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
	Officier		2	Cadre d'emploi des lieutenants
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
	Sous-officier de garde adjoint		4	Adjudant
	Chef d'agrès tout engin		16	Adjudant
	Chef d'agrès 1 équipe/Chef d'équipe/Équipier		24	Sergent ou cadre d'emploi des caporaux
CIS Vallée de la Drôme	Chef de centre		1	Capitaine SPV
	Adjoint chef de centre		1	Capitaine SPV
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
	Chef d'agrès 1 équipe/Chef d'équipe/Équipier		2	Sergent ou caporal-chef
Autres CIS	Chef de centre		1	Capitaine ou lieutenant SPV**
	Adjoint chef de centre		1	Capitaine ou lieutenant ou sous-officier SPV**

*: dans la limite du nombre maximum de postes de commandants possibles

** : selon la note de service relative à la place des sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'encadrement du SDIS de la Drôme

PÔLE TERRITORIAL	EMPLOIS	EMPLOIS DE DIRECTION	AUTRES EMPLOIS	GRADE CIBLE
Groupement nord	Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
	Adjoint chef de groupement		1	Commandant
	Référent volontariat, chef de cellule		1	Commandant SPV
	Cadre administratif		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
	Assistant administratif		3	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Technique et formation	Chef de service		1	Capitaine ou commandant *
	Agent technique ""		2	Cadre d'emploi des agents de maîtrise ou adjoints techniques
CIS Romans-sur-Isère	Chef de centre		1	Capitaine ou commandant *
	Adjoint chef de centre		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
	Officier		2	Cadre d'emploi des lieutenants
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
	Sous-officier de garde adjoint		4	Adjudant
	Chef d'agrès tout engin		16	Adjudant
CIS Tain-l'Hermitage	Chef de centre		1	Cadre d'emploi des lieutenants
	Adjoint chef de centre		1	Lieutenant SPV
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
	Chef d'agrès 1 équipe/Chef d'équipe/Équipier		2	Sergent ou caporal-chef
Autres CIS	Chef de centre		1	Capitaine ou lieutenant SPV**
	Adjoint chef de centre		1	Capitaine ou lieutenant ou sous-officier SPV**

*: dans la limite du nombre maximum de postes de commandants possibles

** : selon la note de service relative à la place des sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'encadrement du SDIS de la Drôme

PÔLE TERRITORIAL	EMPLOIS	EMPLOIS DE DIRECTION	AUTRES EMPLOIS	GRADE CIBLE
Groupement sud	Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
	Adjoint chef de groupement		1	Commandant
	Référent volontariat, chef de cellule		1	Commandant SPV
	Cadre administratif		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
	Assistant administratif		3	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Technique et formation	Chef de service		1	Capitaine ou commandant *
	Agent technique ""		4	Cadre d'emploi des agents de maîtrise ou adjoints techniques
CIS Montélimar	Chef de centre		1	Capitaine ou commandant *
	Adjoint chef de centre		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
	Officier		2	Cadre d'emploi des lieutenants
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
	Sous-officier de garde adjoint		4	Adjudant
	Chef d'agrès tout engin		16	Adjudant
CIS Nyons	Chef de centre		1	Cadre d'emploi des lieutenants
	Adjoint chef de centre		1	Lieutenant SPV
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
	Chef d'agrès 1 équipe/Chef d'équipe/Équipier		2	Sergent ou caporal-chef
CIS Pierrelatte	Chef de centre		1	Capitaine SPV
	Adjoint chef de centre		1	Capitaine SPV
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
	Chef d'agrès 1 équipe/Chef d'équipe/Équipier		2	Sergent ou caporal-chef
CIS Saint-Paul-Trois-Châteaux	Chef de centre		1	Capitaine SPV
	Adjoint chef de centre		1	Capitaine SPV
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
	Chef d'agrès 1 équipe/Chef d'équipe/Équipier		2	Sergent ou caporal-chef
Autres CIS	Chef de centre		1	Capitaine ou lieutenant SPV**
	Adjoint chef de centre		1	Capitaine ou lieutenant ou sous-officier SPV**

*: dans la limite du nombre maximum de postes de commandants possibles

** : selon la note de service relative à la place des sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'encadrement du SDIS de la Drôme.

PÔLE PLANIFICATION ET ACTION OPÉRATIONNELLES	EMPLOIS	EMPLOIS DE DIRECTION	AUTRES EMPLOIS	GRADE CIBLE
Pôle	Chef de pôle	1		Lieutenant-colonel
	Chef cellule géomatique		1	Ingénieur
	Techniciens géomatique		1	Cadre d'emploi des techniciens
Groupelement de gestion des risques	Chef de groupelement	1		Lieutenant-colonel
	Adjoint chef de groupelement		1	Commandant
	Cadre administratif		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
	Assistant administratif		2	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Prévision des risques	Chef de service			Commandant , adjoint au chef de groupelement
	Adjoint chef de service		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
	Officier du service		2	Cadre d'emploi des lieutenants
Prévention	Chef de service		1	Capitaine ou commandant *
	Adjoint chef de service		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
	Officier du service		4	Cadre d'emploi des lieutenants
	Sous-officier du service		1	Adjudant
Groupelement des services opérationnels	Chef de groupelement	1		Lieutenant-colonel
	Adjoint chef de groupelement		1	Commandant
	Chargé mission CNPE		1	Capitaine ou commandant *
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Prospective et stratégie opérationnelles	Chef de service			Commandant , adjoint au chef de groupelement
	Adjoint chef de service		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
CTA-CODIS	Chef de centre		1	Capitaine ou commandant *
	Adjoint chef de centre		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
	Officier		1	Cadre d'emploi des lieutenants
	Chef salle opérationnelle		5	Cadre d'emploi des lieutenants
	Adjoint au chef de salle opérationnelle		10	Adjudant
	Opérateur CTA/CODIS		18	2 Adjudants, Sergent ou cadre d'emploi des caporaux

*: dans la limite du nombre maximum de postes de commandants possibles

** : selon la note de service relative à la place des sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'encadrement du SDIS de la Drôme

PÔLE RESSOURCES	EMPLOIS	EMPLOIS DE DIRECTION	AUTRES EMPLOIS	GRADE CIBLE
Pôle	Chef de pôle			Colonel hors classe, DDA
Groupement ressources humaines	Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
	Adjoint chef de groupement		1	Commandant ou attaché principal
Gestion des personnels salariés	Chef de service		1	Commandant ou attaché principal
	Adjoint chef de service		1	Attaché
	Cadre administratif		2	Cadre d'emploi des rédacteurs
	Assistant administratif		3	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Gestion des personnels volontaires	Chef de service			Commandant ou attaché principal - adjoint au chef de groupement
	Adjoint chef de service		1	Attaché
	Assistant administratif		3	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Santé et sécurité au travail	Chef de service		1	Ingénieur principal
Groupement formation sport	Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
	Adjoint chef de groupement		1	Commandant
	Cadre administratif		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Formations extra-départementales	Chef de service			Commandant - adjoint au chef de groupement
Organisation des formations intra-départementales et activités physiques et sportives	Chef de service		1	Capitaine ou commandant *
	Adjoint chef de service		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
	Officier du service		3	Cadre d'emploi des lieutenants
	Sous-Officier du service		2	Adjudant
	Agent technique		1	Cadre d'emploi des agents de maîtrise ou adjoints techniques
Conception des formations et formations des formateurs	Chef de service		1	Capitaine ou commandant *

*: dans la limite du nombre maximum de postes de commandants possibles

** : selon la note de service relative à la place des sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'encadrement du SDIS de la Drôme

PÔLE MOYENS GÉNÉRAUX	EMPLOIS	EMPLOIS DE DIRECTION	AUTRES EMPLOIS	GRADE CIBLE
Pôle	Chef de pôle	1		Lieutenant-colonel
Groupement administration et finances	Chef de groupement	1		Attaché hors classe
	Adjoint chef de groupement		1	Attaché principal
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Finances et comptabilité	Chef de service		1	Attaché
	Adjoint chef de service		1	Attaché
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Administration générale et marchés publics	Chef de service			Attaché principal , adjoint au chef de groupement
	Adjoint chef de service		1	Attaché
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Conseils et gestion juridiques	Chef de service		1	Attaché principal
Groupement des services techniques	Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
	Adjoint chef de groupement		1	Commandant
	Cadre administratif		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Équipements et logistique	Chef de service			Commandant - adjoint au chef de groupement
	Adjoint chef de service		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine ou ingénieur
	Technicien du service		4	Cadre d'emploi des lieutenants ou des techniciens
	Agent technique		5	Cadre d'emploi des agents de maîtrise ou adjoints techniques
Bâtiments et infrastructures	Chef de service		1	Ingénieur principal
	Adjoint chef de service		1	Ingénieur
	Techniciens du service		2	Cadre d'emploi des techniciens
	Chargé de mission		1	Cadre d'emploi des techniciens
Systèmes d'information et de communication	Chef de service		1	Ingénieur principal
	Adjoint chef de service		1	Ingénieur
	Techniciens du service		3	Cadre d'emploi des techniciens
	Sous-officier du service		1	Adjudant
	Agent technique		1	Cadre d'emploi des agents de maîtrise ou adjoints techniques

*: dans la limite du nombre maximum de postes de commandants possibles

** : selon la note de service relative à la place des sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'encadrement du SDIS de la Drôme

Tout grade cible pourra être occupé de manière temporaire par des agents d'un grade du niveau supérieur ou du niveau inférieur, selon les besoins du S.D.I.S, en fonction des possibilités de mobilité des personnels, des contraintes de recrutements, des situations individuelles des agents concernés et des dispositions réglementaires en vigueur.

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2023-02-22-00003

PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE
D'APTITUDE DE L'EQUIPE DEPARTEMENTALE
D'INTERVENTION FACE AUX RISQUES
TECHNOLOGIQUES AVENANT N°1

ARRÊTÉ N° 26-

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DE L'ÉQUIPE DÉPARTEMENTALE
 D'INTERVENTION FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES – AVENANT N°1**

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
 Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;

VU le guide national de référence relatif aux risques radiologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-01-12-00009 portant liste d'aptitude liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques ;

Considérant les participations aux formations de l'année 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} février 2023 l'arrêté préfectoral n°26-2023-01-12-00009 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques est modifié.

Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras souligné :

GRADE	PRENOM	NOM	AFFECTATION	RT				RCH				RAD				GLOGRT		GDECON		GSAUV NRBC		
				OFF	4	3	2	1	4	3	2	1	REF	EQ	REF	EQ	CDG	EQ	SSSM			
Adc	Damien	AMBERT	SMV																	<u>1</u>		
Sch	Régis	AMMARI	SMV																	<u>1</u>		
Cpl	Mathieu	BASSET	SMV																	<u>1</u>		
Adc	Xavier	BOFFARD	ETL																	<u>1</u>		
Cch	Andy	BOUKECHBEN	SMV																	<u>1</u>		
Cpl	David	BOVET	SMV																	<u>1</u>		

GRADE	PRENOM	NOM	AFFECTATION	RT		RCH				RAD				GLOGRT		GDECON		GSAUV NRBC		
				OFF	RT	4	3	2	1	4	3	2	1	REF	EQ	REF	EQ	CDG	EQ	SSSM
Ltn	Eric	GAMBA	SZT					1				1				1				
Adc	Frédéric	GREFFE	SMV					1				1								1
Sgt	Christophe	GRIFFON	ROM					1				1								1
Cne	Franck	GUILLAN	SMV					1									1			
Adc	Guillaume	HALLAIS	SMV					1				1								1
Adc	Arnaud	MASSON	PIE																	1
Adj	Frédéric	MOLLIER	SMV																	1
Adj	Sébastien	MORIN	SMV																	1
Adj	Gabriel	SEUX	SMV																	1
Sap	Hugo	VERGES	ETL																	1

Article 2 : Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, sont retirés de la liste dans la compétence indiquée en gars soulignée :

GRADE	PRENOM	NOM	AFFECTATION	RT		RCH				RAD				GLOGRT		GDECON		GSAUV NRBC		
				OFF	RT	4	3	2	1	4	3	2	1	REF	EQ	REF	EQ	CDG	EQ	SSSM
Cdt	Nicolas	HERITIER	DIR				1					1								

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-02-20-00008

'arrêté n°2023 05 0013 Abrogation de l'arrêté
n°2012-3745 pour le Dr LE BERRE Vincent
propharmacie à St Jalle

Arrêté N° 2023-05-0013

Portant abrogation de l'arrêté n° 2012-3745 du 19 Septembre 2012 portant autorisation pour le docteur Vincent LE BERRE d'exercer la pharmacie (26)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 4211-3 et R. 4211-14 relatifs à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 14 ;

Vu l'arrêté n° 2012-3745 du 19 Septembre 2012 portant autorisation pour le docteur LE BERRE Vincent d'exercer la pharmacie dans les communes de Sainte-Jalle, Bésignan, Sainte-Sauveur Gouvernet, Bellecombe Tarendol, Le Poet Sigillat, Arpavon, Rochebrune ;

Considérant le mail du docteur LE BERRE Vincent en date du 31 Janvier 2023, informant de sa cession d'activité de médecine générale au sein de la commune de Sainte-Jalle pour cause de retraite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2012-3745 du 19 Septembre 2012 portant autorisation pour le docteur LE BERRE Vincent d'exercer la pharmacie dans les communes de Sainte-Jalle, Bésignan, Sainte-Sauveur Gouvernet, Bellecombe Tarendol, Le Poet Sigillat, Arpavon, Rochebrune est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département.

Fait à Lyon, le 20 Février 2023

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-02-22-00002

Arrêté de réquisition pour la garde PDSA sur le
secteur de Portes les Valence.docx

Arrêté N°

Portant REQUISITION d'un médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de PORTES-LES-VALENCE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par la préfète ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 4163-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6314-1 et suivants, R. 4127-77 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-19-0287 du 27 décembre 2021 portant fixation du cahier des charges de la permanence de soins ambulatoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les échanges entre l'agence régionale de santé et le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

Considérant le contexte de forte tension des services d'accueil des urgences et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services ne permettant pas une prise en charge optimale des patients et ne garantissant pas de ce fait leur sécurité ;

Considérant que tout arrêt ou diminution de l'activité de médecine de ville peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

Considérant l'insuffisance de volontaires pour assurer la garde sur le secteur de PORTES-LES-VALENCE le vendredi 24 février 2023 de 19h00 à 22h00, le samedi 25 février 2023 de 12h00 à 22h00 et le dimanche 26 février 2023 de 8h00 à 22h00 ;

Considérant les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant habituellement sur les médecins généralistes libéraux se trouvait diminuée du fait de ce mouvement de grève ;

Considérant que la situation des services d'accueil des urgences et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que la préfète ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel aux médecins libéraux ;

Considérant l'absence de préavis de grève ne permettant pas à l'administration d'organiser un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant la nécessité de maintenir une permanence des soins compte tenu des fortes tensions constatées au sein des hôpitaux, qui mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée ;

Considérant que l'appel à des médecins volontaires n'a pas permis d'assurer le service minimum de médecine ambulatoire garantissant la sécurité des patients durant le mouvement de grève ;

Considérant que le nombre et l'identité des médecins libéraux réquisitionnés ont été déterminés avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant que l'atteinte à la salubrité et la sécurité publiques du département de la Drôme est donc caractérisée ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose la préfète de la Drôme ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police et qu'il est donc fondé à procéder en urgence à la réquisition de médecins libéraux pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Pierre-Yves SALEH, médecin généraliste exerçant au cabinet médical situé au 3 rue du 11 novembre 1918 26800 ETOILE SUR RHONE, est réquisitionné le vendredi 24 février 2023 de 19h00 à 22h00, le samedi 25 février 2023 de 12h00 à 22h00 et le dimanche 26 février 2023 de 8h00 à 22h00 aux fins d'assurer leurs fonctions au sein de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle située 3 rue du 11 novembre 1918 26800 ETOILE SUR RHONE.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète de la Drôme et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 22 février 2023

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-02-20-00003

Arrêté réquisition Garde PDSA - Portes les
Valence.docx

Arrêté N° 26-2023-02-15-00003

Portant REQUISITION d'un médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de PORTES-LES-VALENCE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par la préfète ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 4163-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6314-1 et suivants, R. 4127-77 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-19-0287 du 27 décembre 2021 portant fixation du cahier des charges de la permanence de soins ambulatoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les échanges entre l'agence régionale de santé et le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

Considérant le contexte de forte tension des services d'accueil des urgences et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services ne permettant pas une prise en charge optimale des patients et ne garantissant pas de ce fait leur sécurité ;

Considérant que tout arrêt ou diminution de l'activité de médecine de ville peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

Considérant l'insuffisance de volontaires pour assurer la garde sur le secteur de PORTES-LES-VALENCE le mardi 21 février 2023 de 19h00 à 22h00 ;

Considérant les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant habituellement sur les médecins généralistes libéraux se trouvait diminuée du fait de ce mouvement de grève ;

Considérant que la situation des services d'accueil des urgences et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que la préfète ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel aux médecins libéraux ;

Considérant l'absence de préavis de grève ne permettant pas à l'administration d'organiser un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant la nécessité de maintenir une permanence des soins compte tenu des fortes tensions constatées au sein des hôpitaux, qui mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée ;

Considérant que l'appel à des médecins volontaires n'a pas permis d'assurer le service minimum de médecine ambulatoire garantissant la sécurité des patients durant le mouvement de grève ;

Considérant que le nombre et l'identité des médecins libéraux réquisitionnés ont été déterminés avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant que l'atteinte à la salubrité et la sécurité publiques du département de la Drôme est donc caractérisée ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose la préfète de la Drôme ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police et qu'il est donc fondé à procéder en urgence à la réquisition de médecins libéraux pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric VILLUENDAS, médecin généraliste exerçant au cabinet médical situé au 19 Grande rue 26120 MONTMEYRAN, est réquisitionné le mardi 21 février 2023 de 19h00 à 22h00 aux fins d'assurer leurs fonctions au sein du cabinet médical situé au 19 Grande rue 26120 MONTMEYRAN.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète de la Drôme et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 20 février 2023

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-02-20-00004

Arrêté Réquisition Garde PDSA - Portes les
Valence.docx

Arrêté N°

Portant REQUISITION d'un médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de PORTES-LES-VALENCE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par la préfète ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 4163-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6314-1 et suivants, R. 4127-77 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-19-0287 du 27 décembre 2021 portant fixation du cahier des charges de la permanence de soins ambulatoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les échanges entre l'agence régionale de santé et le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

Considérant le contexte de forte tension des services d'accueil des urgences et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services ne permettant pas une prise en charge optimale des patients et ne garantissant pas de ce fait leur sécurité ;

Considérant que tout arrêt ou diminution de l'activité de médecine de ville peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

Considérant l'insuffisance de volontaires pour assurer la garde sur le secteur de PORTES-LES-VALENCE le mercredi 22 février 2023 de 19h00 à 22h00 ;

Considérant les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant habituellement sur les médecins généralistes libéraux se trouvait diminuée du fait de ce mouvement de grève ;

Considérant que la situation des services d'accueil des urgences et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que la préfète ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel aux médecins libéraux ;

Considérant l'absence de préavis de grève ne permettant pas à l'administration d'organiser un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant la nécessité de maintenir une permanence des soins compte tenu des fortes tensions constatées au sein des hôpitaux, qui mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée ;

Considérant que l'appel à des médecins volontaires n'a pas permis d'assurer le service minimum de médecine ambulatoire garantissant la sécurité des patients durant le mouvement de grève ;

Considérant que le nombre et l'identité des médecins libéraux réquisitionnés ont été déterminés avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant que l'atteinte à la salubrité et la sécurité publiques du département de la Drôme est donc caractérisée ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose la préfète de la Drôme ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police et qu'il est donc fondé à procéder en urgence à la réquisition de médecins libéraux pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Marie Agnès KERHOUCANT, médecin généraliste exerçant au cabinet médical situé au 3 rue du 11 novembre 1918 26800 ETOILE SUR RHONE, est réquisitionnée le mercredi 22 février 2023 de 19h00 à 22h00 aux fins d'assurer leurs fonctions au sein de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle située 3 rue du 11 novembre 1918 26800 ETOILE SUR RHONE.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète de la Drôme et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 20 février 2023

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-02-20-00007

l'arrêté n°2023 05 0014 Abrogation de l'arrêté
n°2012-3744 pour le Dr LE BERRE Véronique
propharmacie à St Jalle

Arrêté N° 2023-05-0014

Portant abrogation de l'arrêté n° 2012-3744 du 19 Septembre 2012 portant autorisation pour le docteur Véronique LE BERRE d'exercer la propharmacie (26)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 4211-3 et R. 4211-14 relatifs à l'exercice de la propharmacie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 14 ;

Vu l'arrêté n° 2012-3744 du 19 Septembre 2012 portant autorisation pour le docteur Véronique LE BERRE d'exercer la propharmacie dans les communes de Sainte-Jalle, Bésignan, Saint-Sauveur Gouvernet, Bellecombe Tarendol, Le Poet Sigillat, Arpavon, Rochebrune ;

Considérant le mail du docteur Véronique LE BERRE en date du 02 Février 2023, informant de sa cession d'activité de médecine générale au sein de la commune de Sainte-Jalle pour cause de retraite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2012-3745 du 19 Septembre 2012 portant autorisation pour le docteur LE BERRE Véronique d'exercer la propharmacie dans les communes de Sainte-Jalle, Bésignan, Sainte-Sauveur Gouvernet, Bellecombe Tarendol, Le Poet Sigillat, Arpavon, Rochebrune est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département.

Fait à Lyon, le 20 Février 2023

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT